

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle..... | 74,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 120,00 € |
| Étranger | |
| sans la propriété industrielle..... | 88,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 142,00 € |
| Étranger par avion | |
| sans la propriété industrielle..... | 106,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 172,00 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 57,00 € |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| La ligne hors taxe : | |
| Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... | 8,20 € |
| Gérances libres, locations gérances..... | 8,80 € |
| Commerces (cessions, etc.)..... | 9,20 € |
| Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.) | 9,60 € |
| * À partir de la 21 ^{ème} page : | |
| la page toutes taxes comprises..... | 60,00 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.543 du 7 mai 2024 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1798).

Ordonnance Souveraine n° 10.568 du 22 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de la Communication (p. 1799).

Ordonnance Souveraine n° 10.580 du 4 juin 2024 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée (p. 1799).

Ordonnance Souveraine n° 10.581 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'une Assistante au Conseil National (p. 1800).

Ordonnance Souveraine n° 10.582 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National (p. 1800).

Ordonnance Souveraine n° 10.583 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Commis-Archiviste au Conseil National (p. 1801).

Ordonnance Souveraine n° 10.584 du 4 juin 2024 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1801).

Ordonnance Souveraine n° 10.585 du 4 juin 2024 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 1802).

Ordonnance Souveraine n° 10.586 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste (p. 1802).

Ordonnance Souveraine n° 10.587 du 4 juin 2024 portant nomination d'un Ingénieur à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1803).

Ordonnance Souveraine n° 10.588 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 1803).

Ordonnance Souveraine n° 10.589 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale Chef à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1804).

Ordonnance Souveraine n° 10.605 du 10 juin 2024 portant délimitation de onze circonscriptions consulaires aux États-Unis d'Amérique (p. 1804).

Ordonnance Souveraine n° 10.606 du 10 juin 2024 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée (p. 1805).

Ordonnance Souveraine n° 10.607 du 10 juin 2024 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Seattle (États-Unis d'Amérique) (p. 1806).

Ordonnance Souveraine n° 10.608 du 10 juin 2024 autorisant un Consul honoraire de la République du Congo à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1806).

Ordonnance Souveraine n° 10.609 du 10 juin 2024 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (p. 1807).

Ordonnance Souveraine n° 10.610 du 10 juin 2024 admettant, sur sa demande, un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions (p. 1807).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-338 du 5 juin 2024 portant agrément de l'association dénommée « Association Monégasque de Normalisation » (p. 1808).

Arrêté Ministériel n° 2024-339 du 5 juin 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association (p. 1808).

Arrêté Ministériel n° 2024-340 du 5 juin 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO INFINITY LUXURY », au capital de 150.000 euros (p. 1809).

Arrêté Ministériel n° 2024-341 du 5 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PERSPECTIVE », au capital de 150.000 euros (p. 1809).

Arrêté Ministériel n° 2024-342 du 5 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 300.000 euros (p. 1810).

Arrêté Ministériel n° 2024-343 du 5 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO GLOBAL SERVICES MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros (p. 1810).

Arrêté Ministériel n° 2024-344 du 5 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME LATINA », au capital de 150.000 euros (p. 1811).

Arrêté Ministériel n° 2024-345 du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié (p. 1811).

Arrêté Ministériel n° 2024-346 du 4 juin 2024 plaçant une fonctionnaire en position de mise à disposition auprès de la Croix Rouge Monégasque (p. 1812).

Arrêté Ministériel n° 2024-347 du 4 juin 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2024-133 du 1^{er} mars 2024 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 1812).

Arrêté Ministériel n° 2024-348 du 6 juin 2024 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral (p. 1812).

Arrêté Ministériel n° 2024-349 du 6 juin 2024 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (p. 1813).

Arrêté Ministériel n° 2024-350 du 6 juin 2024 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à avoir des activités comportant des risques particuliers dans le cadre de sa pharmacie à usage intérieur (p. 1814).

Arrêté Ministériel n° 2024-351 du 6 juin 2024 portant nomination d'un membre du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1814).

Arrêté Ministériel n° 2024-353 du 12 juin 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2024 (p. 1815).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-2815 du 6 juin 2024 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du centenaire de l'Association Sportive de Monaco 2024 (p. 1816).

Arrêté Municipal n° 2024-2817 du 11 juin 2024 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2024 (p. 1817).

Arrêté Municipal n° 2024-2818 du 6 juin 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Tournoi de Qualification Olympique de rugby à 7 (p. 1818).

Arrêté Municipal n° 2024-2819 du 6 juin 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 1819).

Arrêté Municipal n° 2024-2948 du 11 juin 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons lors du passage de relais de la Flamme Olympique (p. 1819).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1821).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1821).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-121 d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1821).

Avis de recrutement n° 2024-133 d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1823).

Avis de recrutement n° 2024-134 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1824).

Avis de recrutement n° 2024-135 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 1826).

Avis de recrutement n° 2024-136 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1827).

Avis de recrutement n° 2024-137 du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail (p. 1829).

Avis de recrutement n° 2024-138 d'un Maître-Nageur-Sauveteur saisonnier à mi-temps au Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1831).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1832).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1832).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères (p. 1832).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-70 d'un poste de Contrôleur au Contrôle Municipal des Dépenses (p. 1833).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-71 d'un poste de Gestionnaire du Patrimoine au Pôle « Grands Travaux » dépendant des Services Techniques Communaux (p. 1833).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-72 d'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles (p. 1834).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-73 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1834).

Avis de vacance d'emploi n° 2024-74 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés (p. 1834).

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS
NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 7 juin 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du suivi des numérisations et des impressions depuis les copieurs partagés du Conseil National » (p. 1835).

Délibération n° 2024-106 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du suivi des numérisations et des impressions depuis les copieurs partagés du Conseil National » présenté par la Présidence du Conseil National (p. 1835).

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 7 juin 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du télétravail au Conseil National » (p. 1838).

Délibération n° 2024-107 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du télétravail au Conseil National » présenté par la Présidence du Conseil National (p. 1838).

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 7 juin 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du parc de téléphonie fixe du Conseil National » (p. 1841).

Délibération n° 2024-108 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc de téléphonie fixe du Conseil National » présenté par la Présidence du Conseil National (p. 1841).

INFORMATIONS (p. 1843).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES
(p. 1846 à p. 1890).

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

Publication n° 553 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 48).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.543 du 7 mai 2024 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.935 du 22 août 2014 portant nomination et titularisation d'un Chef d'Exploitation à la Direction Informatique ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.996 du 12 mars 2020 portant création de la Direction des Systèmes d'Information ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 février 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal POYARD, Chef d'Exploitation à la Direction des Systèmes d'Information, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 22 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.568 du 22 mai 2024 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de la Communication.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.353 du 30 janvier 2024 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique au Service des Titres de Circulation ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mathilde LE CLERC, Administrateur Juridique au Service des Titres de Circulation, est nommée en qualité de Chargé de Mission à la Direction de la Communication et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.*

Ordonnance Souveraine n° 10.580 du 4 juin 2024 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1^{er} mai 1971 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée, notamment son article 122 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Il est inséré après les dispositions du deuxième alinéa de l'article 122 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, modifiée, susvisée, un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Il fixe les sanctions réprimant les tentatives de fraude et les fraudes en vue de l'obtention du permis de conduire. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.*

Ordonnance Souveraine n° 10.581 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'une Assistante au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Anne-Lise PALMERO (nom d'usage Mme Anne-Lise GOMES GUEDES DE SA), Assistante stagiaire au Conseil National est nommée en qualité d'Assistante et titularisée dans le grade correspondant, avec effet du 14 juin 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.582 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.937 du 12 juillet 2016 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie-Laure FRASCHILLA (nom d'usage Mme Marie-Laure PEPINO), Secrétaire au Conseil National, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même Entité et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.583 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Commis-Archiviste au Conseil National.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.251 du 12 décembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Appariteur au Conseil National ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bryan CROVETTO, Appariteur au Conseil National, est nommé en qualité de Commis-Archiviste au sein de cette même Entité et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.584 du 4 juin 2024 portant promotion au grade d'Adjudant-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.519 du 23 avril 2024 admettant, sur sa demande, un Sous-Officier en qualité de Militaire de Carrière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Adjudant Sébastien NOUET, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant-Chef, à compter du 20 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.585 du 4 juin 2024 portant promotion au grade d'Adjudant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.017 du 1^{er} juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 9.893 du 4 mai 2023 portant promotion au grade de Sergent-Chef à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sergent-Chef Jean-Philippe DOL, appartenant à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est promu au grade d'Adjudant, à compter du 20 mars 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.586 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Attaché à l'Office des Émissions de Timbres-Poste.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.655 du 12 mai 2021 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Élodie GUILLEMAIN (nom d'usage Mme Élodie PEYSSON), Employé de Bureau à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité d'Attaché au sein de ce même Service et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} avril 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.587 du 4 juin 2024 portant nomination d'un Ingénieur à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.642 du 5 mai 2021 portant nomination d'un Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Chhayavuth KHENG, Chef de Division au Secrétariat du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommé en qualité d'Ingénieur à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 10 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.588 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.318 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE (nom d'usage Mme Emmanuelle DJORDJEVIC), Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.589 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale Chef à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.320 du 29 octobre 2020 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Camille LANTERI (nom d'usage Mme Camille MADRID TARONCHER), Assistante Sociale à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, est nommée en qualité d'Assistante Sociale Chef sur un emploi de mobilité de l'État à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 17 juin 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.605 du 10 juin 2024 portant délimitation de onze circonscriptions consulaires aux États-Unis d'Amérique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998, modifiée, portant délimitation de huit circonscriptions consulaires aux États-Unis d'Amérique, modifiée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est formé aux États-Unis d'Amérique, sous l'autorité de Notre Ambassadeur à Washington, onze circonscriptions consulaires, délimitées comme suit :

Atlanta : États de Caroline du Nord, de Caroline du Sud, du Kentucky, du Tennessee et de Géorgie ;

Boston : États du Massachusetts, du New Hampshire, du Vermont, de Rhode Island et du Maine ;

Chicago : États de l'Illinois, du Minnesota, du Dakota du Sud, du Dakota du Nord, du Nebraska, de l'Iowa, du Missouri, du Wisconsin, de l'Indiana, de l'Ohio et du Michigan ;

Dallas : États du Texas, de l'Oklahoma, de l'Arkansas et du Kansas ;

Las Vegas : États du Nevada, du Colorado, de l'Utah et du Wyoming ;

Los Angeles : Californie du Sud (Comtés de Mono d’Inyo, de Kings, de San Luis Obispo, de Kern, de Santa Barbara, de Ventura, de Los Angeles, de San Bernardino, d’Orange, de Riverside, d’Impérial et de San Diego) et États de l’Arizona et du Nouveau Mexique ;

Miami : État de Floride et territoires de Porto Rico (Caraïbes) et des Îles Vierges américaines (Petites Antilles - Saint-Thomas, Sainte-Croix et Saint-John) ;

New York : États de New York, du New Jersey, du Connecticut, du Delaware, de Virginie, de Virginie de l’Ouest, de Pennsylvanie, du Maryland et du District de Columbia ;

La Nouvelle Orléans : États de la Louisiane, du Mississipi et de l’Alabama ;

San Francisco : Californie du Nord et États de l’Alaska et de Hawaï ;

Seattle : États de Washington, de l’Oregon, de l’Idaho et du Montana.

ART. 2.

L’Ordonnance Souveraine n° 13.789 du 11 novembre 1998, modifiée, susvisée, est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d’État, Notre Secrétaire d’État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d’État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.606 du 10 juin 2024 modifiant l’Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l’étranger, modifiée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l’Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l’Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls ;

Vu l’Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l’étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L’article 2 de l’Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, susvisée, est modifié ainsi qu’il suit :

«

- États-Unis d’Amérique : Atlanta, Boston, Chicago, Dallas, Las Vegas, Los Angeles, Miami, New York, La Nouvelle Orléans, San Francisco, Seattle ;

.....».

Notre Secrétaire d’État, Notre Secrétaire d’État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d’État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d’État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.607 du 10 juin 2024 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté de Monaco à Seattle (États-Unis d'Amérique).

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'Ordonnance Souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu Notre Ordonnance n° 10.605 du 10 juin 2024 portant délimitation des circonscriptions consulaires aux États-Unis d'Amérique ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Grégory LILL est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Seattle (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.608 du 10 juin 2024 autorisant un Consul honoraire de la République du Congo à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 22 avril 2024 par laquelle M. le Président de la République du Congo a nommé M. Fabio OTTONELLO, Consul honoraire de la République du Congo à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fabio OTTONELLO est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de la République du Congo dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.609 du 10 juin 2024 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.468 du 14 mai 2019 portant nomination des membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.575 du 25 mars 2021 portant nomination d'un membre de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, à compter du 19 juin 2024, en qualité de membres de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives :

- Sur présentation du Conseil National : M. Jacques RIT ;
- Sur présentation du Conseil d'État : M. Jacques BOISSON ;
- Sur présentation du Ministre d'État : M. Philippe BOTTO ;
- Sur présentation du Directeur des Services Judiciaires : Mme Léa PARIENTI ;
- Sur présentation du Conseil Communal : M. Robert CHANAS ;
- Sur présentation du Conseil Économique, Social et Environnemental : M. Jean-François CUILLEYRIER.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.610 du 10 juin 2024 admettant, sur sa demande, un Conseiller à la Cour de Révision à cesser ses fonctions.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, modifiée, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée, notamment son article 24 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.601 du 5 décembre 2013 portant nomination d'un Conseiller à la Cour de Révision ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François CACHELOT, Conseiller à la Cour de Révision, est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions auprès de ladite Cour, à compter du 22 mai 2024.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix juin deux mille vingt-quatre.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2024-338 du 5 juin 2024 portant agrément de l'association dénommée « Association Monégasque de Normalisation ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14 septembre 2023, modifiée, portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 12 octobre 2023 à l'association dénommée « Association Monégasque de Normalisation » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque de Normalisation » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-339 du 5 juin 2024 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.766 du 21 mars 2016 relative aux modalités d'association entre médecins, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-219 du 23 avril 1997 relatif à la qualification des médecins, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 portant approbation du Code de déontologie médicale, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-910 du 28 décembre 2017 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral ;

Vu la requête formulée par le Docteur Tommy BURTÉ en faveur du Docteur Florent GUYOMAR ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Florent GUYOMAR, spécialiste en psychiatrie, est autorisé à exercer son art à titre libéral en association avec le Docteur Tommy BURTÉ, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-340 du 5 juin 2024 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO INFINITY LUXURY », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO INFINITY LUXURY », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e N. AUREGLIA-CARUSO, Notaire, le 9 avril 2024 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACO INFINITY LUXURY » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 avril 2024.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement au Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-341 du 5 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PERSPECTIVE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PERSPECTIVE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 mars 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 19 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 mars 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-342 du 5 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC MANAGEMENT S.A.M. », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PACIFIC MANAGEMENT S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 janvier 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 29 janvier 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-343 du 5 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO GLOBAL SERVICES MULTI FAMILY OFFICE », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO GLOBAL SERVICES MULTI FAMILY OFFICE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.271 du 13 février 2017 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.439 du 2 décembre 2016 portant création de l'activité de multi family office ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 février 2024 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 17 des statuts (Contribution Solidaire) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 février 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-344 du 5 juin 2024 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME LATINA », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME LATINA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 mars 2024 ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.533 du 15 octobre 1941 relative à la fabrication, la vente et à la consommation des boissons alcooliques, modifiée ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 6 des statuts relatif au capital social afin de le porter de la somme de 150.000 euros à celle de 1.000.000 euros par élévation de la valeur nominale des actions qui passera de 30 euros à 200 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 mars 2024.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-345 du 4 juin 2024 modifiant l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 10 de l'arrêté ministériel n° 94-85 du 11 février 1994, modifié, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat à la suite de :

- 1) fausses déclarations d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ;
- 2) fraude, tentative de fraude ou aide frauduleuse d'un tiers, comportement inapproprié ou violent constatés lors d'une épreuve.

Sur avis motivé du Service des Titres de Circulation, le Ministre d'État peut décider de la mise en place d'un délai durant lequel le candidat ne peut subir de nouvelles épreuves. Ce délai ne peut excéder une année.

En conséquence, le permis qui aura été délivré dans ces conditions sera immédiatement retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le titulaire ainsi que par ses complices. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-346 du 4 juin 2024 plaçant une fonctionnaire en position de mise à disposition auprès de la Croix Rouge Monégasque.

Nous, Ministre d'État de la Principauté

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.589 du 4 juin 2024 portant nomination et titularisation d'une Assistante Sociale Chef à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu l'accord du fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille LANTERI (nom d'usage Mme Camille MADRID TARONCHER), Assistante Sociale Chef sur un emploi de mobilité de l'État à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, est placée en position de mise à disposition auprès de la Croix Rouge monégasque, pour une durée d'un an, à compter du 17 juin 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-347 du 4 juin 2024 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2024-133 du 1^{er} mars 2024 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.431 du 1^{er} mars 2024 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-133 du 1^{er} mars 2024 plaçant un fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2024-133 du 1^{er} mars 2024, précité, plaçant un fonctionnaire en position de détachement d'office, sont abrogées, à compter du 4 avril 2024.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-348 du 6 juin 2024 autorisant un orthophoniste à exercer sa profession à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par Mme Claire CHIPOT, orthophoniste ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis de l'association monégasque des orthophonistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Claire CHIPOT, orthophoniste, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-349 du 6 juin 2024 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à disposer d'une pharmacie à usage intérieur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles 90 et 99 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-484 du 7 août 1982 réglementant la prescription et la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses dans les établissements de soins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-180 du 8 avril 2022 fixant la liste des médicaments de rétrocession ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-780 du 26 décembre 2023 relatif aux bonnes pratiques de préparation de médicaments à usage humain ;

Vu la demande formulée par Mme Benoîte ROUSSEAU de SEVELINGES, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace, sis 1, avenue Pasteur, est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur, dont les locaux sont disposés comme suit :

- les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur situés au niveau -1 du Pavillon Princesse Charlotte ;
- un local de stockage des dispositifs médicaux implantables et des dispositifs médicaux stériles, situé au niveau -1 du Pavillon Princesse Charlotte ;
- une zone de stockage pour les produits non tissés situé au troisième Entresol du Bâtiment D-H ;
- une zone de stockage des solutés située au rez-de-chaussée du bâtiment Lou Clapas ;
- une zone destinée au stockage et à la détention des fluides médicaux située face à l'entrée du Centre Rainier III ;
- une antenne de pharmacie située au Centre Rainier III ;
- les locaux de la stérilisation situés dans un bâtiment délocalisé à l'entrée de l'établissement ;
- les locaux de la radiopharmacie situés au sein du service de médecine nucléaire au niveau -1 du bâtiment Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-350 du 6 juin 2024 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à avoir des activités comportant des risques particuliers dans le cadre de sa pharmacie à usage intérieur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie, notamment ses articles 90 et 99 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-484 du 7 août 1982 réglementant la prescription et la délivrance de médicaments contenant des substances vénéneuses dans les établissements de soins ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-178 du 8 avril 2022 fixant la liste des activités d'une pharmacie à usage intérieur comportant des risques particuliers ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-180 du 8 avril 2022 fixant la liste des médicaments de rétrocession ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-780 du 26 décembre 2023 relatif aux bonnes pratiques de préparation de médicaments à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2024-349 du 6 juin 2024 autorisant le Centre Hospitalier Princesse Grace à disposer d'une pharmacie à usage intérieur ;

Vu la demande formulée par Mme Benoîte ROUSSEAU de SEVELINGES, Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées, au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Princesse Grace, les activités comportant des risques particuliers suivantes :

- la réalisation des préparations magistrales stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- la préparation des médicaments radiopharmaceutiques ;

- la préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches prévues par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée (limitée aux médicaments radiopharmaceutiques) ;

- la préparation des dispositifs médicaux stériles.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-351 du 6 juin 2024 portant nomination d'un membre du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, et notamment son article 93-10 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-788 du 27 décembre 2023 portant nomination des membres du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mai 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Bettina PASTORELLI (nom d'usage Mme Bettina FILC) est nommée membre du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace, représentant l'État, en remplacement de M. Rémy ROLLAND.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2024-353 du 12 juin 2024 portant réglementation de la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo 2024.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-426 du 2 juillet 2015 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 juin 2024 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo qui se tiendra du 4 au 6 juillet 2024, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de cette épreuve du mardi 18 juin 2024 à 0 heure 01 au vendredi 12 juillet 2024 à 12 heures.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 2.

Du mardi 18 juin 2024 à 0 heure 01 au vendredi 12 juillet 2024 à 12 heures, les espaces de la Darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2024.

ART. 3.

Du samedi 22 juin 2024 à 0 heure 01 au mardi 9 juillet 2024 à 23 heures 59, le stationnement des véhicules est interdit :

- sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine ;
- sur la totalité de la route de la Piscine ;
- sur la première partie de l'appontement Jules Soccac ;
- et sur la Darse Sud.

ART. 4.

Du lundi 1^{er} juillet 2024 à 0 heure 01 au lundi 8 juillet 2024 à 18 heures, le stationnement des véhicules est interdit sur l'esplanade des Pêcheurs à l'exception des emplacements de stationnement réservés aux autocars.

ART. 5.

Du lundi 17 juin 2024 à 0 heure 01 au vendredi 12 juillet 2024 à 12 heures, à l'exception des périodes mentionnées à l'article 6 du présent arrêté :

- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine et ce, dans ce sens ;
- une voie de circulation de quatre mètres de large, à sens unique, est instaurée sur la route de la Piscine, depuis son intersection avec le quai des États-Unis jusqu'au quai Antoine I^{er}, et ce dans ce sens ;
- la circulation des véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi que la circulation des autobus et des autocars de tourisme sont interdites sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, ainsi que sur la route de la Piscine.

ART. 6.

La circulation des véhicules autres que ceux participant au Jumping International de Monte-Carlo 2024 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le comité d'organisation de cette épreuve ainsi qu'aux automobilistes désirant se rendre au parking public Louis Chiron, est interdite sur le quai des États-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'à son intersection avec la route de la Piscine, sur la totalité de la route de la Piscine et de la Darse Sud aux dates et horaires suivants :

- le mercredi 3 juillet 2024 de 8 heures à 20 heures ;
- le jeudi 4 juillet 2024 de 8 heures à 23 heures ;
- le vendredi 5 juillet 2024 de 8 heures à 23 heures ;
- du samedi 6 juillet 2024 à 8 heures au dimanche 7 juillet 2024 à 2 heures.

ART. 7.

Les dispositions visées précédemment ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de Police et de secours ainsi qu'aux véhicules nécessaires aux différentes opérations prévues par l'organisateur.

ART. 8.

Les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de police.

ART. 9.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 10.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze juin deux mille vingt-quatre.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2024-2815 du 6 juin 2024 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du centenaire de l'Association Sportive de Monaco 2024.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-830 du 13 février 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du montage et du démontage des installations des 7^{ème} Monaco E-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Formula 1 Grand Prix de Monaco ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la Fête de la Musique et du centenaire de l'Association Sportive de Monaco qui se tiendront le samedi 22 juin 2024, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 19 juin à 00 heure 01 au dimanche 23 juin 2024 à 23 heures 59, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de ces manifestations.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures, aux personnels travaillant au démontage des installations des 7^{ème} Monaco E-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Formula 1 Grand Prix de Monaco, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 3.

Du mercredi 19 juin à 00 heure 01 au dimanche 23 juin 2024 à 23 heures 59, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de ces manifestations ainsi que pour les véhicules nécessaires au démontage des installations des 7^{ème} Monaco E-Prix, 14^{ème} Grand Prix de Monaco Historique et 81^{ème} Formula 1 Grand Prix de Monaco qui demeurent en vigueur jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 23 heures 59 au plus tard.

ART. 4.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Les dispositions édictées à l'article 3 ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours, d'urgence, à ceux liés à l'organisation de ces manifestations ainsi qu'à ceux dûment autorisés.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 juin 2024.

P/Le Maire,
L'adjoint f.f.,
K. ARDISSON SALOPEK.

*Arrêté Municipal n° 2024-2817 du 11 juin 2024
réglementant la circulation des piétons ainsi que la
circulation et le stationnement des véhicules à
l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo
2024.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert I^{er}, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Jumping International de Monte-Carlo qui se déroulera du jeudi 4 juillet au samedi 6 juillet 2024, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 24 juin à 00 heure 01 au vendredi 12 juillet 2024 à 12 heures, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de cette manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 3.

Du lundi 24 juin à 00 heure 01 au jeudi 11 juillet 2024 à 18 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert I^{er}, est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de cette manifestation.

ART. 4.

Du mardi 18 juin à 00 heure 01 au vendredi 12 juillet 2024 à 12 heures, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2024.

ART. 5.

Du lundi 1^{er} juillet 2024 à 00 heure 01 au lundi 8 juillet 2024 à 18 heures, le stationnement est interdit sur le Quai Antoine I^{er} sauf pour les véhicules liés à l'organisation du Jumping International de Monte-Carlo 2024.

ART. 6.

Du lundi 17 juin à 00 heure 01 au vendredi 12 juillet 2024 à 12 heures, la circulation des véhicules de plus de 7,50 tonnes ainsi que la circulation des autobus et autocars de tourisme sont interdites sur l'avenue J.F. Kennedy depuis le Boulevard Louis II et ce, dans ce sens.

ART. 7.

- Le mercredi 3 juillet 2024 de 8 heures à 20 heures,
- Le jeudi 4 juillet 2024 de 08 heures à 23 heures,
- Le vendredi 5 juillet 2024 de 08 heures à 23 heures,
- Le samedi 6 juillet de 08 heures au dimanche 7 juillet 2024 à 02 heures.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy de tourner vers le Quai des États-Unis.

Les automobilistes, en provenance de l'Avenue J.F. Kennedy, désirant se rendre au parking public Louis Chiron, sont autorisés à tourner vers le Quai des États-Unis.

Lors de leur sortie du parking public Louis Chiron, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers l'Avenue J.F. Kennedy.

ART. 8.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 9.

Les dispositions édictées aux articles 6 à 7 ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, de secours, à ceux liés à l'organisation de ces manifestations ainsi qu'à ceux dûment autorisés.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 juin 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2024-2818 du 6 juin 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du Tournoi de Qualification Olympique de rugby à 7.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du Tournoi de Qualification Olympique de rugby à 7, qui se déroulera du vendredi 21 juin au dimanche 23 juin 2024, les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules et des piétons sont arrêtées.

ART. 2.

Du mercredi 19 juin à 12 heures au lundi 24 juin 2024 à 12 heures, le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons sont interdits, avenue des Castelans entre ses n° 5 à 1.

ART. 3.

Du mercredi 19 juin à 12 heures au lundi 24 juin 2024 à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite avenue des Guelfes, voie amont, depuis son intersection avec le carrefour à sens giratoire de l'avenue des Ligures jusqu'à son intersection avec l'avenue des Castelans, et ce, dans ce sens.

Cette disposition ne s'applique pas pour les véhicules désirant se rendre au parking des écoles.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, de secours, d'urgence et des services publics ainsi qu'à leurs personnels.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé de la manifestation et des événements susceptibles de nécessiter une modification du schéma de circulation.

ART. 5.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930 et n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisés, contraires au présent arrêté sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 juin 2024.

P/Le Maire,
L'adjoint f.f.,
K. ARDISSON SALOPEK.

Arrêté Municipal n° 2024-2819 du 6 juin 2024 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2024, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

La circulation des véhicules est interdite, rue des Princes, de 18 heures à 23 heures 59 :

- Mercredi 10 juillet 2024,
- Mercredi 24 juillet 2024,
- Mercredi 7 août 2024.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules désirant se rendre au parking dans la partie comprise entre la rue Princesse Antoinette et le Square Gastaud.

Lors de leur sortie, sise le parking ci-dessus, les automobilistes auront l'obligation de se diriger vers la rue Princesse Florestine.

ART. 3.

Du mercredi 26 juin à 23 heures au jeudi 8 août 2024 à 18 heures, le stationnement des deux-roues est interdit rue Louis Notari, au droit de la rue des Princes.

ART. 4.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 6 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 juin 2024.

P/Le Maire,
L'adjoint ff.,
K. ARDISSON SALOPEK.

Arrêté Municipal n° 2024-2948 du 11 juin 2024 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules ainsi que la circulation des piétons lors du passage de relais de la Flamme Olympique.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.364 du 28 juin 2013 portant sur le domaine public portuaire ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion du passage de relais de la Flamme Olympique qui se déroulera le mardi 18 juin 2024 de 14 heures 15 à 14 heures 45, les dispositions suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont édictées.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 17 juin à 00 heure 01 au mardi 18 juin 2024 à 16 heures :

- Avenue du Port.

ART. 3.

Le stationnement des véhicules est interdit du lundi 17 juin à 23 heures au mardi 18 juin 2024 à 16 heures :

- Rue des Açores ;
- Quai Antoine I^{er} ;
- Rue Colonel Bellando de Castro ;
- Rue de Millo ;
- Rue Philibert Florence ;
- Avenue des Pins ;
- Avenue de la Quarantaine ;
- Rue des Remparts ;
- Rue Saige ;
- Avenue Saint-Martin ;
- Rue Terrazzani.

ART. 4.

La circulation des véhicules est interdite, le mardi 18 juin 2024, entre 13 heures et 15 heures lors du passage de relais de la Flamme Olympique :

- Rue des Açores ;
- Rue Colonel Bellando de Castro ;
- Rue Philibert Florence ;
- Rue de Millo ;
- Place d'Armes ;
- Place du Palais ;
- Avenue du Port ;
- Avenue de la Quarantaine (dans sa portion comprise entre son numéro 13 et l'Avenue du Port) ;
- Rue des Remparts ;
- Rue Saige ;
- Tunnel de Serravalle ;
- Rue Terrazzani.

Au passage du dernier relayeur, les neutralisations de voie de circulation pourront être modifiées et/ou levées par la Direction de la Sûreté Publique.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des personnels de secours, d'urgence, et du comité d'organisation.

ART. 5.

La circulation des véhicules est interdite, le mardi 18 juin 2024, entre 13 heures et 15 heures lors du passage de relais de la Flamme Olympique :

- Avenue des Pins ;
- Avenue de la Porte Neuve ;
- Avenue Saint-Martin ;
- Place de la Visitation.

Cette disposition ne s'applique pas aux autobus de la CAM (lignes 1 et 2) hormis lors du passage de la Flamme Olympique.

ART. 6.

Le sens de circulation est inversé :

- Rue Saige ;
- Rue de Millo.

Cette disposition ne s'applique qu'à l'attention des riverains, des véhicules sortants des Parkings, aux véhicules d'urgence et de secours.

Les véhicules empruntant la rue de Millo, dans le sens inverse de circulation, auront l'obligation de tourner à gauche rue Grimaldi.

ART. 7.

Le mardi 18 juin 2024 de 14 heures 15 à 14 heures 45, sur la voie réservée à la circulation des véhicules, le déplacement à pied des relayeurs participant au passage de relais de la Flamme Olympique est autorisé :

- Place d'Armes ;
- Place du Palais ;
- Avenue du Port.

ART. 8.

À l'occasion de cette manifestation, les dispositions suivantes, relatives à la circulation des piétons, sont édictées.

La circulation des piétons est interdite, le mardi 18 juin 2024 de 13 heures à 14 heures 45 dans la Rampe Major.

Pour des raisons de sécurité, la traversée des piétons est interdite, le mardi 18 juin 2024 de 14 heures 15 à 14 heures 45 au niveau des passages protégés situés entre la Place d'Armes, l'avenue de la Porte Neuve et le haut de l'avenue du Port.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnels de secours, d'urgence, de services publics, aux scolaires des établissements de la Principauté, à leurs accompagnants ainsi qu'aux personnels de l'organisation dûment autorisés.

ART. 9.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'urgence et des services publics. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 10.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 11 juin 2024, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 11 juin 2024.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2024-121 d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Division - Responsable Marketing est ouvert à la Direction du Tourisme et des Congrès (D.T.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- définir et mettre en oeuvre la stratégie marketing, la valorisation de la marque, la stratégie de création et de diffusion des contenus, la direction artistique, l'identité visuelle, l'analyse et la veille sectorielle et le planning stratégique de la D.T.C. ;
- définir et gérer la stratégie marketing digital (gestion et optimisation du site Internet et des plateformes numériques, marketing sur les réseaux sociaux, référencement naturel et payant, analyse des données analytiques) ;
- manager une équipe élargie de douze personnes ;
- définir et déployer les plans marketing et médias, ainsi que les lancements de produits ;
- mettre en place des briefs et des suivis de production, animer des réunions ;
- déployer et superviser les campagnes marketing de la D.T.C. à l'échelle internationale ;
- analyser les tendances du marché pour élaborer les recommandations stratégiques (études de marché, de positionnement, de concurrence...);
- développer la connaissance client pour mieux cibler les touristes de demain (analyses des données statistiques, questionnaires de satisfaction...);
- élaborer et suivre les budgets de la Division Marketing ;
- élaborer des appels d'offres et suivre les marchés de l'État afférents à la Division Marketing.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du marketing, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du marketing, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du marketing, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser la langue anglaise (lu, écrit, parlé - niveau C1) ;
- posséder des compétences managériales et de gestion d'équipe confirmées ;
- posséder des compétences avérées en stratégie marketing, analyse et veille sectorielle dans le domaine du marketing du Luxe et/ou du Tourisme ;
- posséder des compétences avérées en direction artistique, déploiement de campagnes et marketing digital ;
- maîtriser l'utilisation d'outils de gestion de projets, de reporting, de gestion des réseaux sociaux, de contenu marketing et de gestion de la relation client ;
- maîtriser l'outil informatique (Pack Office, Outlook, logiciels de graphisme) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- savoir gérer un budget.

Disposer d'une expérience dans le secteur touristique serait un véritable atout.

Les savoir-être demandés sont :

- être autonome et faire preuve d'initiative ;
- être rigoureux et très organisé ;
- savoir travailler dans l'urgence et être doté d'une bonne résistance au stress ;
- posséder un esprit d'équipe et un sens aigu du relationnel ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur du Tourisme et des Congrès, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Adjoint au Directeur du Tourisme et des Congrès, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section en charge de l'Administration Générale à la D.T.C., ou son représentant ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-133 d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Égoutier à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- entretenir et participer aux travaux sur le réseau d'assainissement et sur les sites techniques (station prétraitement, bassin d'orage, séparateur hydrocarbure, postes de relevage, émissaires...) conformément aux consignes de sa hiérarchie ;
- effectuer des visites dans les réseaux d'assainissement dans le but de détecter des anomalies (obstructions, débordements) ;
- assurer le curage et le nettoyage des réseaux d'évacuation ainsi que le débouchage des canalisations ;
- assurer la réfection des canalisations des stations de relevage, contrôler et entretenir les pompes, les clapets et les vannes ;
- colmater les fuites et effectuer les réparations courantes, dont certains travaux de maçonnerie ;
- effectuer des opérations de dératisation, de démoustication et de désinfection.

Les conditions d'expérience exigées sont :

- posséder une formation pratique en matière de réseaux d'assainissement, ou, à défaut, disposer d'un niveau d'études équivalent au B.E.P.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

La possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés) et sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves écrites pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Technicien Territorial Chef de la Section « Assainissement » à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Les candidat(e)s retenu(e)s seront recruté(e)s pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-134 d'un Jardinier à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Jardinier est ouvert à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions du poste consistent notamment à :

- préparer les sols (terrassment, drainage, bêchage, désherbage...) ;
- tailler les arbres et arbustes pour obtenir des formes particulières (taille ornementale) ;

- effectuer l'entretien des surfaces par le binage des massifs, le ramassage des feuilles, le décapage de la mousse ou le débroussaillage... ;
- réaliser l'entretien des gazons (tonte, scarification, aération...);
- réguler la croissance des plantes en apportant les éléments nécessaires (eau, engrais, traitements phytosanitaires...);
- effectuer des arrosages manuels de végétaux ;
- nettoyer et entretenir le matériel utilisé.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- posséder un C.A.P. ou un B.E.P. Agricole ou Travaux Paysagers ;
- ou, posséder une expérience professionnelle de trois années dans le domaine de l'entretien des espaces verts.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien d'espaces verts (taille, traitement biologique, fertilisation) ;
- être apte à utiliser des machines professionnelles pour la coupe de l'herbe et des haies, et pour l'élagage des arbres ;
- respecter les consignes et les orientations données par la hiérarchie ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers).

La possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue, etc.) sont souhaitées.

Les savoir-être demandés sont :

- être apte au travail en équipe et aussi en autonomie ;
- être rigoureux, organisé et vigilant ;
- être dynamique ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- être ponctuel et assidu ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant ;
- M. le Chef de Section « Jardins » à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Les candidat(e)s retenu(e)s seront recruté(e)s pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-135 d'un Conducteur de Travaux à la Direction des Travaux Publics.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Conducteur de Travaux est ouvert à la Direction des Travaux Publics (D.T.P.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister au quotidien les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération ;
- assurer le suivi sur le chantier des différentes phases de l'opération ;

- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises ;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention dans le domaine du bâtiment et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de contrôle et de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ;
- ou, posséder un B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de contrôle et de suivi de chantier du bâtiment, de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- être apte à la rédaction de rapports ;
- maîtriser les techniques du bâtiment et de la construction.

Les savoir-être demandés sont :

- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- être apte au travail en équipe ;
- être rigoureux et méthodique ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

La connaissance de la législation des marchés privés et publics, du contentieux, des assurances et des règles en matière de sous-traitance et de sécurité serait appréciée.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Travaux Publics, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Bureau, Responsable des Ressources Humaines à la D.T.P., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-136 d'un Opérateur à la Direction de l'Aménagement Urbain.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Opérateur au Centre Intégré de Gestion de la Mobilité à la Direction de l'Aménagement Urbain (D.A.U.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions du poste consistent notamment à :

- réguler le trafic routier ;
- étudier les schémas de circulation ;
- procéder aux études de trafic et statistiques ;
- assurer la sécurité des tunnels routiers ;
- assurer la surveillance des liaisons mécaniques (ascenseurs et escalators publics) ;

- gérer les contrôles d'accès des voies semi-piétonnes ;
- déclencher les procédures destinées à pallier les anomalies et déclencher notamment les interventions de secours ;
- surveiller en permanence les images retransmises par le système de gestion technique centralisée ;
- informer les usagers (panneaux à messages variables, communication Radio Monaco, etc.) y compris ceux de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Les conditions d'expérience exigées sont :

- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de la régulation routière ou de l'informatique ou des automatismes industriels.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Systèmes de Gestion Technique Centralisée, Systèmes experts) ;
- être de bonne moralité ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles.

Les savoir-être demandés sont :

- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- avoir l'esprit d'initiative ;
- savoir travailler dans l'urgence ;
- savoir gérer des situations stressantes ;
- posséder de bonnes capacités à rendre compte ;
- faire preuve d'adaptabilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer un service continu, de jour comme de nuit, week-ends et jours fériés compris, les horaires 3x8 étant effectués.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain, Président du jury, ou son représentant,
- M. le Chef de Bureau, Responsable de la Cellule Exploitation du Centre Intégré de Gestion de la Mobilité à la D.A.U., ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;

- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

*Avis de recrutement n° 2024-137 du Secrétaire en Chef
du Tribunal du Travail.*

**Il est précisé que les candidatures électroniques sont
fortement recommandées par le biais du Téléservice à
l'adresse suivante :**

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement du Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 533/679.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Sur le plan administratif et budgétaire :
 - administrer le Secrétariat du Tribunal du Travail et gérer le personnel qui y est affecté ;
 - rédiger avec aisance des courriers pour répondre aux différentes sollicitations tout en respectant les délais impartis ;
 - préparer le budget annuel (préparation du budget primitif, saisie des fiches d'engagement...) et traiter les commandes et les factures.
 - organiser et tenir :
 - l'Assemblée Générale annuelle (préparation du bilan de l'année écoulée, d'un projet de prise de parole du Président et du Vice-Président du Tribunal, rédaction du procès-verbal d'A.G....) ;

- les Commissions administratives contentieuses de la C.A.R. et de la C.A.R.T.I. (préparation des dossiers, du rôle de séance, outre la préparation de projets de décision pour le magistrat ainsi que le suivi) ;
- les Commissions Spéciales (convocations, rédaction du procès-verbal de séance, suivi...) ;
- organiser la formation juridique annuelle des Membres du Tribunal ;
- Sur le plan judiciaire :
 - assurer les audiences hebdomadaires de conciliation, les audiences de mise en état et les audiences de référés ;
 - en cas d'absence du Secrétaire Adjoint du Tribunal du Travail, assister et tenir la plume aux audiences de plaidoiries ;
 - organiser les audiences avec les 48 assesseurs (tableau de roulement des audiences de conciliation...) ;
 - gérer les dossiers relatifs aux conflits collectifs du travail et le cas échéant, à la Cour Supérieure d'Arbitrage ;
 - recevoir les justiciables et assister au mieux le Président du Bureau de Jugement, notamment dans la relecture des jugements ;
 - superviser le suivi des dossiers toutes matières confondues et procéder à la délivrance des Grosses et Expéditions.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine du droit, de préférence en droit social, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine du droit ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de préférence en droit social, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine du droit ;
- ou, être titulaire, dans le domaine du droit, de préférence en droit social, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années dans le domaine du droit.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, PowerPoint, Outlook) ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- faire preuve d'une très bonne expression orale ;

- justifier d'une bonne capacité à analyser, hiérarchiser et diffuser l'information ;
- être apte à la supervision et à l'animation d'équipe.

La connaissance des langues anglaise et italienne serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder un bon contact relationnel ;
- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être doté d'un esprit d'initiative ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Président du Tribunal du Travail, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme le Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

- un représentant de la Direction des Services Judiciaires ;
- un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,
Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2024-138 d'un Maître-Nageur-Sauveteur saisonnier à mi-temps au Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Maître-Nageur-Sauveteur saisonnier à mi-temps au Centre de Loisirs Prince Albert II relevant de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour la période du 1^{er} juillet au 6 septembre 2024 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la surveillance et la sécurité des bassins en faisant respecter le règlement intérieur ;
- accueillir les enfants et s'assurer qu'ils ne présentent pas de contre-indications visibles à la pratique de la natation (plaies, infections, tenue correcte...);
- mettre à disposition des enfants le petit matériel de natation (palmes, planches, lunettes...) et veiller à leur restitution ;
- rendre compte à la Direction du Centre de Loisirs Prince Albert II de tout incident ou dysfonctionnement pouvant survenir dans l'exercice de leur activité.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du Brevet d'État d'Éducateur Sportif, option Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N.) ;
- ou, être titulaire du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport, option Activités Aquatiques et de la Natation (B.P.J.E.P.S.A.A.N.) ;
- disposer d'une formation de secourisme (PSE1) à jour.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé).

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- être rigoureux et organisé ;
- être autonome ;
- avoir le sens du travail en équipe ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que la plage horaire travaillée s'étendrait de 9 h à 12 h.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation
de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 12, rue de la Turbie, 2^{ème} étage, d'une superficie de 26,92 m² et 1,27 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.176 € + 60 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Katia GATTI.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous les mardis et jeudis.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 2024.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 12, rue de la Turbie, 3^{ème} étage, d'une superficie de 34,69 m² et 3,94 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.554 € + 80 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Mme Katia GATTI.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous les mardis et jeudis.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 2024.

OFFRE DE LOCATION

D'un studio sis 29, rue Comte Félix Gastaldi, 2^{ème} étage, d'une superficie de 38,51 m².

Loyer mensuel : 1.560 € + 50 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence GRAMAGLIA - Mme Mélanie DUPUY - 9, avenue Princesse Alice - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.59.00.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine I^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 2024.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 14 août 2024 à la mise en vente des timbres suivants :

- **2,58 € - CENTENAIRE DE LA MÉDAILLE D'OR OLYMPIQUE DE JOHN B. KELLY**
- **4,15 € - 80^e ANNIVERSAIRE DU DÉBARQUEMENT DE PROVENCE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2024.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses de perfectionnement dans la connaissance des langues étrangères.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement en langue étrangère au titre de l'année 2024 que la démarche en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celle-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demander une bourse de perfectionnement en langue étrangère.

Un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 Monaco).

La date limite de transmission des demandes est fixée **à 14 h 00, le dernier vendredi du mois d'août de l'année de la demande.**

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-de-perfectionnement-en-langue-etrangere>.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2024-70 d'un poste de Contrôleur au Contrôle Municipal des Dépenses.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Contrôleur au Contrôle Municipal des Dépenses est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les principales missions de ce poste sont :

- vérifier et attester de la conformité des dépenses Budgétaires de toutes natures ;
- contrôler la bonne exécution du budget voté au regard des Lois et Règlements le régissant ;
- assurer à la demande du Chef de Service, des missions d'analyse de contrôle de gestion ainsi que la gestion permanente de tableaux de bord, de rapports, de statistiques.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures dans le domaine de la gestion ou de comptabilité ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine de la Comptabilité ou de la Gestion Administrative ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national du Baccalauréat et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine de la Comptabilité ou de la Gestion Administrative ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels de comptabilité de type ERP et les outils : Word, Excel, PowerPoint, Lotus Notes et Outlook ;

- avoir un bon esprit de synthèse et d'analyse et posséder un grand devoir de réserve.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-71 d'un poste de Gestionnaire du Patrimoine au Pôle « Grands Travaux » dépendant des Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Gestionnaire du Patrimoine au Pôle « Grands Travaux » dépendant des Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 406/523.

Les principales missions de ce poste sont :

- Assurer le suivi administratif et budgétaire des plans et documents (demande de devis, planification des besoins en matériel, respect du budget voté, saisie des bons de commande réception et contrôle à la livraison) ;
- Gérer l'organisation et la mise à jour de la base documentaire du service aussi bien papier que numérique sur le serveur et le logiciel métier (fichiers, plans) ;
- Gérer la numérisation et la modélisation des plans des bâtiments communaux ou sous gestion communale ;
- Dessiner les projets, créer des visuels 3D et assurer le relevé des locaux ;
- Mettre à jour les plans suite aux travaux réalisés en interne.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins huit années dans le domaine du bâtiment ;
- ou à défaut, posséder un diplôme du Baccalauréat ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins douze années dans le domaine du bâtiment ;
- maîtriser les installations techniques des bâtiments ;
- savoir utiliser les logiciels de DAO/CAO type Autocad, Revit, sketchup, Rhinoceros ainsi que les logiciels de GMAO et bureautique ;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et de synthèse ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail et du travail en équipe ;
- avoir de bonnes connaissances dans le domaine de la gestion administrative et budgétaire ;
- faire preuve d'autonomie, de fiabilité, d'esprit d'analyse et de réactivité ;

- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-72 d'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Directrice Adjointe à la Crèche de l'Île aux Bambins dépendant du Service Petite Enfance et Familles est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 339/436.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'Infirmière Puéricultrice ou d'un autre diplôme afférent à la fonction ;
- être titulaire du diplôme A.F.G.S.U. 2 ;
- une expérience professionnelle dans le domaine de la petite enfance serait appréciée ;
- être apte à diriger et encadrer du personnel ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une capacité d'écoute.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-73 d'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier Professionnel de 1^{ère} catégorie au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une expérience dans le domaine de la plomberie, de la maçonnerie ou des livraisons - un diplôme dans l'un de ces secteurs d'activité serait apprécié ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments ;
- être de bonne moralité ;
- posséder le permis de conduire A1 et B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;

- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en soirée.

Avis de vacance d'emploi n° 2024-74 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Pôle « Marchés - Chalets de Nécessité » dépendant du Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire des permis de conduire A1 et B ;
- justifier d'une expérience en matière d'entretien et de nettoyage de bâtiments recevant du public ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaires de travail, notamment les samedis, dimanches, jours fériés et en horaire de nuit.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES**

—

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 7 juin 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du suivi des numérisations et des impressions depuis les copieurs partagés du Conseil National ».

Le Président du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 15 mai 2024, par délibération n° 2024-106, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du suivi des numérisations et des impressions depuis les copieurs partagés du Conseil National » ;
- la correspondance du Président du Conseil National adressée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 6 juin 2024, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et des recommandations émises par la Commission ;

Décide :

- De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du suivi des numérisations et des impressions depuis les copieurs partagés du Conseil National ».

Monaco, le 7 juin 2024.

*Le Président
du Conseil National.*

—

Délibération n° 2024-106 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du suivi des numérisations et des impressions depuis les copieurs partagés du Conseil National » présenté par la Présidence du Conseil National.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Présidence du Conseil National le 31 janvier 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du suivi des numérisations et des impressions depuis les copieurs partagés du Conseil National » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, modifiée, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique de la Présidence du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'Autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Le Conseil National souhaite mettre en œuvre un traitement au sein de ses Services lui permettant de sécuriser les impressions et d'en assurer le suivi.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « Gestion du suivi des numérisations et des impressions depuis les copieurs partagés du Conseil National ».

Les personnes concernées sont les Conseillères Nationales et les Conseillers Nationaux, les permanents du Conseil National composés de fonctionnaires et d'agents de l'État, les suppléants et stagiaires, les attachés parlementaires et les consultants permanents.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- attribution de badges permettant d'utiliser les imprimantes ;
- scan, copies et impressions de documents ;
- suivi et gestion des utilisations ;
- suivi des impressions réalisées par les utilisateurs eux-mêmes ;
- gestion de la console d'administration ;
- sécurisation des flux au sein du parc des copieurs ;
- gestion des habilitations d'accès aux copieurs ;
- gestion des carnets d'adresses génériques ;
- établissement et lecture de fichiers journaux ;
- statistiques sur les impressions nominatives ou génériques (par service, globales, par personne, par groupe d'utilisateurs).

Concernant les statistiques sur les impressions nominatives ou génériques (par service, globales, par personne, par groupe d'utilisateurs) la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « le RSI peut extraire le volume d'impression faite par personne en cas d'un soupçon de volume trop important, mais il n'y a pas d'enregistrement des contenus imprimés. Le volume par service et global est communiqué au Secrétaire Général une à deux fois par an afin de s'assurer que la politique de réduction de papier se poursuit. Il s'agit d'une incidence de la politique de certification ISO 14.0001 du Conseil National ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

Il précise ainsi que « cet outil est nécessaire au bon fonctionnement des services » et que « le système d'impression partagé répond à un intérêt légitime tout en respectant les droits et les libertés fondamentaux des personnes concernées ».

À cet égard, il ajoute que ce traitement « permet de rationaliser les coûts de fonctionnement et de réduire l'empreinte carbone du Conseil National ».

Il précise également, que « le traitement n'a pas pour objet de contrôler ou de surveiller l'activité des personnes » et que « le contenu des éléments copiés ou scannés ne fait pas l'objet d'un enregistrement ».

Enfin, il indique que ce traitement « apporte notamment des réponses aux besoins de suivi et de réduction des délais d'impression et de maîtrise des consommations papier ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que ce traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : prénom, nom, numéro de badge ;
- informations temporelles : logs de connexion de l'imprimante (heure et date d'impression, type de document) ;
- utilisation : nombre d'impression/scans, nombre de pages, coût, impact environnemental, date, identification de l'imprimante, nom du document ;
- administrateur de la solution : login, mot de passe, log de connexion.

Les informations relatives à l'identité sont issues du fichier des Ressources Humaines et du fichier des élus.

Par ailleurs, les informations nominatives relatives aux informations temporelles, à l'utilisation et à l'administrateur de la solution proviennent du système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de la « Charte informatique du Conseil National ».

À la lecture de ladite charte, la Commission constate que celle-ci informe uniquement les personnes concernées des modalités d'exercice du droit d'accès de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

À cet égard, la Commission rappelle que l'information préalable des personnes concernées doit impérativement comporter l'ensemble des mentions de l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

Enfin, la Commission demande que les personnes concernées soient également informées de la communication possible des informations au Secrétaire Général en cas de soupçon de volume d'impression trop important.

Sous cette réserve, elle considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

Il précise que la réponse à ce droit d'accès intervient dans le mois suivant la réception de la demande.

Par ailleurs, la Commission constate qu'une procédure a été mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Elle prend acte par ailleurs que la transmission et le traitement de la copie de la pièce d'identité se font conformément à sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission considère ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations objet du présent traitement ne font l'objet d'aucune transmission.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les informaticiens : le DSI, son adjoint, le RSSI, et le responsable de la maintenance informatique : tous droits dans le cadre des opérations de maintenance ;
- les prestataires informatiques : tous droits uniquement dans le cadre de la maintenance.

Par ailleurs, la Commission relève que « le Secrétaire Général dispose de la possibilité d'obtenir des éléments nominatifs, par exemple connaître l'identité de la personne qui a utilisé le copieur à un moment donné. Il est à noter que le contenu des éléments copiés ou scannés ne fait pas l'objet d'un enregistrement ».

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité la « Gestion des habilitations et des accès au Système Informatique du Conseil National », la « Gestion administrative des Fonctionnaires et Agents de l'État et assimilés du Conseil National » et la « Gestion des informations des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux ».

Il appert toutefois à la lecture du dossier un rapprochement avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle du Conseil National ».

La Commission prend acte que ces traitements ont été légalement mis en œuvre et considère que ces rapprochements et interconnexions sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité et aux administrateurs de la solution sont conservées pendant la durée de l'habilitation.

Par ailleurs, les informations temporelles et les informations relatives à l'utilisation sont conservées 1 an.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que les personnes concernées soient également informées de la communication possible des informations au Secrétaire Général en cas de soupçon de volume d'impression trop important.

Rappelle que

- l'information préalable des personnes concernées doit impérativement être effectuée conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;
- la copie et l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Conseil National du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du suivi des numérisations et des impressions depuis les copieurs partagés du Conseil National ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 7 juin 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du télétravail au Conseil National ».

Le Président du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 9.639 du 23 décembre 2022 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 15 mai 2024, par délibération n° 2024-107, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du télétravail au Conseil National » ;

- la correspondance du Président du Conseil National adressée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 6 juin 2024, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et des recommandations émises par la Commission ;

Décide :

- De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du télétravail au Conseil National ».

Monaco, le 7 juin 2024.

*Le Président
du Conseil National.*

Délibération n° 2024-107 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du télétravail au Conseil National » présenté par la Présidence du Conseil National.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Présidence du Conseil National le 31 janvier 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du télétravail au Conseil National » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 mars 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, modifiée, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique de la Présidence du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Le Conseil National souhaite mettre en place le télétravail permettant aux permanents du Conseil National, ainsi qu'aux stagiaires et aux suppléants de pouvoir télétravailler.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du télétravail au Conseil National ».

Les personnes concernées sont l'ensemble des permanents du Conseil National composé des fonctionnaires et agents de l'État, ainsi que les stagiaires et les suppléants.

Enfin, les fonctionnalités de ce traitement sont les suivantes :

- fourniture du matériel informatique fourni par le service informatique du Conseil National ;
- identifier, authentifier et accéder au compte/profil ;
- permettre l'accès au système informatique via un VPN du Conseil National ;
- permettre un accès distant à la messagerie professionnelle ;
- récolte de l'historique des données ;
- récolte de données anonymisées à des fins statistiques.

La Commission prend acte que la récolte de l'historique des données permet au responsable de traitement de « mettre en évidence d'éventuelles tentatives malveillantes : position géographique de la connexion ; d'éloignement trop important de Monaco ou du territoire des Alpes-Maritimes, ou des heures trop décalées avec les heures légales du travail ».

À cet égard, le responsable de traitement indique « qu'il n'y a aucun blocage horaire a priori, l'information saisie permet une investigation uniquement a posteriori. ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

En outre, il précise que le présent traitement est également justifié par le consentement des personnes concernées.

Ainsi, il souligne que le télétravail « est mis en place à la demande du Secrétariat Général. Il peut aussi être mis en place à la demande écrite d'un collaborateur fait à son responsable ».

À cet égard, il ajoute que « le fonctionnaire ou l'agent de l'État peut à tout moment demander par écrit la fin de ce régime de travail particulier. La loi limite le temps de télétravail aux deux tiers du temps légal de travail ».

Enfin, le responsable de traitement indique ce traitement « permet aux permanents du Conseil National, ainsi qu'aux stagiaires et aux suppléants de pouvoir télétravailler conformément au statut des fonctionnaires de l'État et des dispositions statutaires relatives aux agents de l'État ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, service ;
- données d'identification électronique : login ;
- données d'identification électronique : mot de passe ;
- type d'accès : profil (prestataire/usager), type de service (full accès), zone d'entrée (interne/externe), plage horaire, durée de validité.

Les informations relatives à l'identité sont issues du fichier des Ressources humaines.

Les données d'identification électronique collectées proviennent soit du système informatique soit du compte de l'utilisateur.

Enfin, les types d'accès ont uniquement pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais de la « Charte informatique du Conseil National ».

À l'étude de la charte informatique jointe au dossier, la Commission considère que l'information préalable des personnes concernées est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

Il précise que la réponse à ce droit d'accès intervient dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission constate qu'une procédure a été mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas de doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Elle prend acte par ailleurs que la transmission et le traitement de la copie de la pièce d'identité se font conformément à sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les personnes chargées de la gestion du personnel : le Secrétaire Général du Conseil National, la Secrétaire Générale Adjointe et la responsable des ressources humaines ;
- les informaticiens : le DSI et son adjoint, le RSSI et le responsable de la maintenance informatique : tous droits dans l'exploitation et la sécurité du SI du Conseil National ;
- les prestataires informatiques : tous droits dans le cadre de leurs opérations de maintenance (sous le contrôle d'un membre de l'équipe informatique de l'Institution).

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont

soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le traitement fait l'objet de trois rapprochements avec les traitements suivants ayant respectivement pour finalité la « Gestion des habilitations au Système Informatique du Conseil National », la « Gestion administrative des Fonctionnaires et Agents de l'État et assimilés du Conseil National » et la « Gestion dynamique des horaires, des congés, des présences et des absences au Conseil National ».

La Commission constate que ces traitements ont été légalement mis en œuvre.

Elle considère donc que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité, aux données d'identification électronique du système informatique et aux types d'accès sont conservées le temps que la personne est habilitée.

Par ailleurs, les données d'identification électronique de l'utilisateur sont conservées 6 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du télétravail au Conseil National ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de mise en œuvre du Conseil National en date du 7 juin 2024 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du parc de téléphonie fixe du Conseil National ».

Le Président du Conseil National,

Vu :

- la Constitution de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002 ;
- la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7 ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, émis le 15 mai 2024, par délibération n° 2024-108 relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du parc de téléphonie fixe du Conseil National » ;
- la correspondance du Président du Conseil National adressée à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 6 juin 2024, indiquant la prise en compte, par le Conseil National, des considérations et des recommandations émises par la Commission ;

Décide :

- De mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité la « Gestion du parc de téléphonie fixe du Conseil National ».

Monaco, le 7 juin 2024.

*Le Président
du Conseil National.*

Délibération n° 2024-108 du 15 mai 2024 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc de téléphonie fixe du Conseil National » présenté par la Présidence du Conseil National.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950, et notamment son article 10 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981 et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par la Présidence du Conseil National le 31 janvier 2024 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc de téléphonie fixe du Conseil National » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 28 mars 2024, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 mai 2024 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le Conseil National est une Institution publique consacrée par la Constitution, ainsi que par la loi n° 771 du 25 juillet 1964, modifiée, susvisée.

Ses Services relèvent de l'autorité hiérarchique de la Présidence du Conseil National, dont le fonctionnement est défini par un Règlement Intérieur soumis au contrôle du Tribunal Suprême.

Ainsi, le Conseil National revêt le statut d'autorité publique au sens de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Le Conseil National souhaite mettre en œuvre un parc de téléphonie fixe afin de permettre le bon fonctionnement de ses services.

Ledit traitement, objet de la présente délibération, est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Gestion du parc de téléphonie fixe du Conseil National ».

Les personnes concernées sont les Conseillères Nationales et les Conseillers Nationaux, l'ensemble des permanents du Conseil National composé de fonctionnaires et agents de l'État, les stagiaires, les suppléants, les attachés parlementaires et les contractuels.

Enfin, les fonctionnalités de ce traitement sont les suivantes :

- administration du matériel de téléphonie ;
- administration de l'autocommutateur ;
- maintenance du parc téléphonique ;
- élaboration d'un annuaire et diffusion de listes nominatives et d'un annuaire interne (constitution, édition et diffusion de listes nominatives des utilisateurs des postes téléphoniques par les services à partir des numéros de ligne attribués aux agents desdits services) ;
- administration technique de la messagerie téléphonique interne ;
- établissement de statistiques non-nominatives ;
 - contrôle des volumes d'appel pour repérer les éventuels volumes d'appels anormaux ;
- occultation des 4 derniers chiffres des numéros externes.

Au vu de ce qui précède, la Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le présent traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime qu'il poursuit sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet égard que ce traitement « permet de répondre aux besoins de fonctionnement des Services du Conseil National, par des échanges téléphoniques internes et également avec l'extérieur notamment avec d'autres services de l'État ou des tiers, et ce conformément aux prérogatives du Conseil National ».

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations traitées sont les suivantes :

- identité : nom, prénom, numéros des postes téléphoniques ;
- informations temporelles : données d'horodatage ;
- données de connexion : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- utilisateurs des services de téléphonie : numéros de téléphone appelés, durée de l'appel interne et externe, date et heure de début et de fin de l'appel.

Le responsable de traitement indique que les informations relatives à l'identité sont issues du fichier des ressources humaines et du fichier des élus.

Par ailleurs, les informations relatives aux utilisations temporelles, aux données de connexion et aux utilisateurs des services de téléphonie ont pour origine le système.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une « mention sur la page « Contact » du site Internet du Conseil National ».

Cette mention n'ayant pas été jointe au dossier, la Commission rappelle que celle-ci doit impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement précise que les autres personnes concernées sont également informées des modalités de l'exercice du droit d'accès par le biais de la « Charte informatique du Conseil National ».

À cet égard, à la lecture de ladite charte jointe au dossier, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès s'exerce par voie postale et par courrier électronique auprès du Secrétaire Général du Conseil National.

Il précise que la réponse à ce droit d'accès intervient dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission constate qu'une procédure a été mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer en cas doute que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Elle prend acte par ailleurs que la transmission et le traitement de la copie de la pièce d'identité se font conformément à sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

La Commission considère donc que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les informaticiens : le DSI et son adjoint, le RSSI et le responsable de la maintenance informatique : tous droits dans l'exploitation et la sécurité du SI du CN ;
- les prestataires informatiques : tous droits dans le cadre de leurs opérations de maintenance.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne les prestataires, la Commission rappelle toutefois que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service. De plus, lesdits prestataires sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de rapprochements avec tous les autres traitements d'informations nominatives du Conseil National liés à ce dernier, notamment avec les traitements suivants, légalement mis en œuvre, ayant respectivement pour finalité :

- « Gestion du fichier des Conseillères Nationales et des Conseillers Nationaux » ;
- « Gestion administrative des Fonctionnaires et Agents de l'État et assimilés du Conseil National » ;
- « Gestion des habilitations au système d'information du Conseil National ».

La Commission en prend acte et considère que ces rapprochements sont conformes aux exigences légales.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle toutefois que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, elle rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées 1 an à l'exception des informations relatives à l'identité qui sont conservées le temps de l'habilitation des personnes concernées.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que

- La mention d'information préalable doit impérativement comporter l'ensemble des mentions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement doit être chiffrée sur son support de réception.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Président du Conseil National, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du parc de téléphonie fixe du Conseil National ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Les 15 et 16 juin,

5^{ème} Rencontre des Sites Historiques Grimaldi de Monaco, avec cette année les communes de Breil-sur-Roya, Bathernay, Vintimille, Olivetta San Michele, Airole, Ripacandida, Campagna, Monteverde, Spinazzola, Poggiorsini, Terlizzi et Canosa di Puglia. Animations culturelles, dégustations de spécialités et spectacle son et lumière.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 21 et 22 juin, à 19 h 30,

Gala de l'Académie Princesse Grace des Ballets de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

Le 16 juin, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Pablo Ferrández, violoncelle. Au programme : Tchaïkovsky et Bruckner.

Salle des Étoiles

Le 6 juillet, à 20 h,
Concert Star 80 - Soirée Fight Aids Monaco, qui fête son vingtième anniversaire cette année.

Théâtre des Muses

Jusqu'au 15 juin, à 20 h,
Le 16 juin, à 16 h 30,
« La nuit des rois » de William Shakespeare, adapté par la compagnie Les Lendemain d'Hier.

Grimaldi Forum

Jusqu'au 18 juin,
63^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Studios, chaînes de télévision, plateformes digitales et célébrités concourent à la prestigieuse compétition des Nymphes d'Or.

Le 20 juin, à 20 h 30,
Thursday Live Session avec Crimi.

Le 27 juin, à 20 h,
Récital de Khatia Buniatishvili, avec au programme Bach, Beethoven, Mozart, Schubert et Liszt.

Monaco-Ville

Le 5 juillet, à 18 h 30,
U Sciaratu - Carnaval estival du Rocher, ayant pour thème cette année « Pirates et Princesses ».

Hôtel de Paris

Jusqu'au 31 octobre,
Évènement « 150 ans des Caves de l'Hôtel de Paris » : la plus grande cave d'hôtel du monde ouvre ses portes au cours de visites, dîners et dégustations exceptionnelles.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 16 juin,
Semaine « PhiloMonaco 2024 », lors de laquelle de nombreuses personnalités invitées échangeront avec le public et participeront à des conversations, présentations d'ouvrages, dialogues et tables rondes consacrées à l'Écologie, à l'Éducation, au Soin, aux Femmes, et à l'Art de vivre, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 21 juin, de 11 h à 23 h,
Fête de la Musique : 17 groupes animeront tous les quartiers de la Principauté, en accès libre et gratuit. Une grande boum dédiée aux enfants se tiendra à Monaco-Ville de 18 h 30 à 20 h 30. En soirée, concert groove au Marché de la Condamine avec The Groove Family, et fanfare sur le port avec La Banda del Rock.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Les 14 et 15 juin,
Journées européennes de l'archéologie : visites guidées et ateliers pour les enfants.

Le 18 juin,
Conférence « Lascaux : un art visible, discret, caché, à la frontière du réel et de l'imaginaire » par Denis Tauxe, chercheur.

Terrasses de Fontvieille

Les 14 et 15 juin,
APIdays : Journées nationales de l'abeille, sentinelle de l'environnement. Animations gratuites, extraction de miel et dégustation, jeux pédagogiques et expositions.

Yacht Club Monaco

Le 26 juin, à 12 h 30,
4^{ème} Sohn Monaco Conference, qui réunit les principaux hedge funds et gestionnaires alternatifs d'Europe pour présenter leurs idées d'investissement les plus intéressantes, dont tous les bénéfices iront à la recherche et au traitement du cancer pédiatrique, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Stade Nautique Rainier III

Le 26 juin, de 14 h à 18 h,
La « Splash Party » revient cette année pour le plaisir des jeunes, dans une ambiance musicale avec DJ et consommations sans alcool à volonté.

Le Grill - Hôtel de Paris

Les 21 et 22 juin,
Festival des Étoilés Monte-Carlo 2024 : 4 mains Dominique Lory et Yoann Conte.

Institut Audiovisuel de Monaco

Le 19 juin, à 18 h 30,
Projection « Le 25^{ème} anniversaire de l'avènement du Prince de Monaco », suivie d'une visite commentée de l'exposition dédiée à la jeunesse de TMC, qui a assuré la retransmission en direct des cérémonies officielles en mai 1974.

La Note Bleue

Les 14 et 15 juin, à 21 h,
Concert funk 70's et 80's de Echoes of Atlanta & Minneapolis.

Le 21 juin, à 21 h,
Concert du groupe niçois Nux Vomica.

Le 22 juin, à 21 h,
Concert funk, jazz, reggae de The Groovyboyz.

Le 26 juin, de 18 h à 23 h,
Concert du collectif brésilien Tamo Junto.

Le 28 juin, à 21 h,
Concert swing du Hetty Kate Trio.

Les 5 et 6 juillet,
Concert de Dele Sosimi Afrobeat Experience.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final. Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Principauté de Monaco

Du 2 au 7 juillet,

6^{ème} Monaco Art Week : galeries, maisons de ventes et passionnés d'art s'associent afin de proposer un parcours d'expositions à travers la Principauté, ponctué d'évènements, de rencontres avec les artistes et de conférences, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II.

Musée Océanographique

Jusqu'au 6 octobre,

Exposition « Les géants des glaces » par Michel Bassompierre : sept œuvres monumentales d'ours polaires et de manchots investissent le Musée et son toit-terrasse.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Le Prince et la Méditerranée », dans le cadre des commémorations du centenaire du Prince Rainier III.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 29 septembre,

Exposition « Pasolini en clair-obscur » : après avoir présenté la manière dont Pasolini s'est appuyé sur des peintres du passé pour composer les plans de ses films, la seconde partie de l'exposition montre comment l'écrivain-réalisateur a, symétriquement, inspiré ses successeurs. Le 20 juin, à 21 h, projection d'« Accattone » dans les jardins de la Villa Sauber.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 13 octobre,

Exposition « Miquel Barceló, océanographe », qui revisite la production de cet artiste espagnol qui a placé la mer au cœur de son œuvre.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 21 novembre,

Exposition « Lascaux à Monaco » où des objets originaux de Lascaux seront à admirer, ainsi qu'un modèle réduit de la grotte au 1/10^{ème} avec peintures et éclairages préhistoriques.

Opera Gallery Monaco

Du 3 juillet au 31 août,

Exposition « Monaco Masters Show : La Côte d'Azur, terre d'inspiration » présentant un large éventail d'artistes des XX^{ème} et XXI^{ème} siècles qui ont vécu et travaillé sur la Côte d'Azur.

Grimaldi Forum

Du 5 au 7 juillet,

8^{ème} artmonte-carlo, salon de l'art contemporain, de l'art moderne et du design contemporain.

Du 6 juillet au 1^{er} septembre,

Exposition « Turner, le sublime héritage ».

Espace 22

Jusqu'au 10 juillet,

Exposition « Art in motion », collection de casques d'art mise à l'honneur à l'occasion de l'étape finale du Tour de France 2024.

Du 20 juin au 6 juillet,

Exposition « Symphony of colours » qui réunit des toiles de Maja Kerin, Liudmila Sun et Maria Mikileva.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 31 janvier 2025,

Exposition « La jeunesse de Télé Monte-Carlo 1954-1974 », archives et objets d'époque viennent composer ce voyage dans un autre temps, où le petit écran voyait arriver la couleur.

Monte-Carlo Bay

Jusqu'au 30 juin,

Exposition « Révolution » de Marie-Laure Viébel, qui nous invite à un dialogue inattendu entre l'homme et la nature.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 16 juin,

Coupe Ratkowski - Stableford.

Le 23 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 30 juin,

Coupe Subbotin - Stableford.

Le 7 juillet,

Coupe Agaev - Stableford.

Baie de Monaco

Du 1^{er} au 6 juillet,

11^{ème} Monaco Energy Boat Challenge, rendez-vous des nouvelles technologies et des énergies alternatives.

Port Hercule

Du 4 au 6 juillet,

Jumping International de Monte-Carlo.

*

*

*

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier,
en date du 23 février 2024 enregistré, le nommé :

- GUILHEM Patrick, né le 20 août 1970 à Nice (06) de Richard et de GALIO Evelyne de nationalité française, agent commercial,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 juillet 2024 à 14 h 00, sous les préventions de :

- banqueroute simple

Délit prévu et réprimé par l'article 327 du Code pénal et par l'article 601 du Code de commerce ;

- banqueroute frauduleuse

DELIT prévu et réprimé par l'article 327 du Code pénal et par l'article 602 du Code de commerce ;

- banqueroute simple

DELIT prévu et réprimé par l'article 327 du Code pénal et par les articles 544 et 600 du Code de commerce.

Pour extrait :
P/ Le Procureur Général,
Le Procureur Général Adjoint,
M. RAYMOND.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 8 mars 2024
Lecture du 15 mars 2024

Recours tendant à l'annulation de la décision du 19 janvier 2023 de Madame le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité admettant la validité de l'arrêté n° xxx du jma de M. le Ministre d'État accordant

un permis de construire à M. H. J. B. et à la condamnation de l'État aux entiers dépens.

En la cause de :

M. M. A., né le jma, de nationalité monégasque, demeurant « x1 », x1 et x2 à Monaco ;

Ayant élu domicile en l'étude de Monsieur le Bâtonnier Richard MULLOT, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaçant par Maître Didier LE PRADO, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaçant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

En présence de :

M. H. J. B., demeurant « x3 », x3 à Monaco, intervenant au soutien de l'État ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Arnaud ZABALDANO, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaçant par Maître François-Henri BRIARD, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

Sur l'intervention de M. H. J. B.

1. Considérant que M. H. J. B. justifie, en sa qualité de bénéficiaire du permis de construire litigieux, d'un intérêt suffisant au rejet de la requête tendant à l'annulation de la décision constatant l'absence de caducité de ce permis ; qu'ainsi, son intervention au soutien des conclusions de l'État est recevable ;

Sur les conclusions à fin d'annulation

2. Considérant que M. M. A. demande au Tribunal Suprême l'annulation de la décision du 19 janvier 2023 par laquelle Madame le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, saisie d'une demande de M. H. J. B., a confirmé à celui-ci la validité de l'arrêté n° xxx du jma du Ministre d'État lui accordant un permis de construire et ainsi reconnu l'absence de péremption de ladite autorisation ;

3. Considérant qu'aux termes des deux premiers alinéas de l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° xxx du jma concernant l'urbanisme, la construction et la voirie : « *L'autorisation de construire et/ou de démolir est périmée si les travaux auxquels elle s'applique ne sont pas commencés dans un délai d'un an à compter de sa délivrance. / Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou une procédure prévue par une autre législation, le délai d'un an mentionné à l'alinéa premier court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la date de délivrance de l'autorisation de construire et/ou de démolir* » ;

4. Considérant qu'en l'espèce, eu égard à leur consistance et à leurs caractéristiques, les travaux auxquels s'applique l'autorisation de construire et de démolir accordée par l'arrêté ministériel du jma ne peuvent être réalisés qu'au moyen de l'installation d'une grue sur la voie publique ; que cette installation est subordonnée à autorisation administrative en vertu tant de l'article 38, 9° de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale que de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2023-360 du 17 janvier 2023 portant règlement d'occupation du domaine public communal, de la voie publique et de ses dépendances ; que, par courrier en date du 2 août 2021, le Directeur de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité a, en réponse à une demande expressément formulée par le pétitionnaire, recommandé à ce dernier d'utiliser une grue déjà installée à proximité du chantier ; que le délai d'un an mentionné au point 3 ci-dessus s'est ainsi trouvé interrompu ; qu'en outre, il ressort des pièces du dossier que des travaux d'étanchéité présentant un lien suffisant avec le permis de construire délivré à M. B. ont été réalisés entre mars et mai 2022, c'est-à-dire avant l'expiration du délai d'un an susvisé ; qu'ainsi, à la date de l'acte attaqué, le permis de construire en cause n'était pas périmé, contrairement à ce que soutient le requérant ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir opposées par le Ministre d'État, que M. A. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'intervention de M. H. J. B. est admise.

ART. 2.

La requête de M. M. A. est rejetée.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge de M. A..

ART 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 7 mars 2024

Lecture du 15 mars 2024

Recours tendant à l'annulation de la décision implicite de refus de la demande d'asile présentée par M. E. M.A. résultant de l'absence de réponse dans le délai de quatre mois prévu à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême.

En la cause de :

M. E. M.A., né le jma à Moscou (Russie), demeurant x1, Monaco ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Pierre-Anne NOGHES, du MONCEAU, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. E. M.A. a formé un recours en annulation contre la décision implicite de refus de la demande d'asile présentée le 18 novembre 2022 résultant de l'absence de réponse dans le délai de quatre mois prévu à l'article 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ; que par un mémoire enregistré au Greffe Général le 15 décembre 2023, il a déclaré se désister de ce recours ;

2. Considérant que le Ministre d'État déclare ne pas s'opposer à ce désistement ; que le désistement est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

Il est donné acte du désistement de M. E. M.A..

ART. 2.

Les dépens sont à la charge de M. E. M.A..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco****EXTRAIT**

Audience du 7 mars 2024

Lecture du 15 mars 2024

Recours tendant à l'annulation de l'Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 15 décembre 2022 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, ensemble la décision du 20 mars 2023 par laquelle le Ministre d'État a rejeté le recours gracieux du 14 février 2023 déposé le 15 février 2023 sollicitant le retrait de ladite Ordonnance.

En la cause de :

La société civile immobilière (S. C. I.) A., dont le siège social est situé x1 à Monaco, représentée par son gérant en exercice, M. P. P., domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Charles LECUYER, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Bertrand PÉRIER, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que, à la suite de l'adoption de la loi du 28 juillet 2022, le Gouvernement a engagé une réforme afin d'ouvrir à l'urbanisation le site de l'Esplanade des Pêcheurs du Port Hercule et, ainsi, d'accueillir le projet immobilier initié le 5 septembre 2014 par l'État de Monaco, la S. A. M. B., devenue C., et M. F. D. ; qu'à cet effet, le Prince Souverain a adopté, après avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 15 septembre 2022, avis du Conseil de la mer en date du 15 novembre 2022, avis du Conseil communal en date

du 22 novembre 2022 et délibération du Conseil de Gouvernement le 7 décembre 2022, l'Ordonnance Souveraine n° 9.613 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés ; que cette Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 15 décembre 2022 a été publiée au Journal de Monaco le 23 décembre 2022 ; que la S. C. I. A. a sollicité à titre gracieux du Ministre d'État, par recours du 14 février 2023 déposé le 15 février 2023, le retrait de l'Ordonnance Souveraine n° 9.613 ; que, par décision du 20 mars 2023, le Ministre d'État a rejeté cette demande ; que cette décision, ensemble l'Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 15 décembre 2022, sont les décisions attaquées ;

Sur les demandes de mesure d'instruction

2. Considérant qu'en l'état des pièces produites et jointes au dossier et eu égard à la nature de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu de prescrire les mesures d'instruction sollicitées par la S. C. I. A. ;

Sur la régularité de la procédure consultative

3. Considérant, en premier lieu, que l'Ordonnance Souveraine n° 3.387 du 30 juin 1956 instituant un Comité Consultatif pour la Construction dispose, dans son article 1^{er}, que « Le Comité Consultatif pour la Construction est obligatoirement consulté, donne son avis et formule des suggestions : (...) 7° Sur les projets de plans de coordination concernant le secteur des ensembles ordonnancés visé à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 674, du 3 novembre 1959, ainsi que les projets de plans de coordination partiels prévus à l'article 13 de l'Ordonnance n° 2.120, du 16 novembre 1959 » ; que son article 2 fixe la composition du Comité Consultatif pour la Construction ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 15 décembre 2022 a fait l'objet d'une consultation par le Comité Consultatif pour la Construction lors de la séance du 15 septembre 2022 ; que les règles de composition, en particulier de quorum, ont été respectées ; que, dans l'avis rendu lors de cette séance, le Comité Consultatif pour la Construction a proposé deux modifications de portée limitée qui ont été reprises à l'annexe n° 4 portant dispositions particulières d'urbanisme applicables au quartier ordonnancé de la Condamine insérées dans l'Ordonnance Souveraine attaquée ; que ces modifications ont été portées à la connaissance des membres du Comité Consultatif pour la Construction ; qu'il n'y avait, dès lors, pas lieu d'organiser une nouvelle consultation du Conseil Consultatif pour la Construction ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que selon les dispositions de l'article L. 110-1, alinéa 1^{er}, du Code de la mer : « Il est institué un Conseil de la mer chargé d'examiner les projets de loi ou d'ordonnances qui lui sont soumis dans les cas prévus par le présent code et de formuler un avis motivé sur ces textes » ; que l'article L. 230-1 du même code dispose : « Les dispositions du présent titre, sans préjudice de celles du titre II, ont pour objet d'assurer, par des mesures appropriées, la conservation et le développement naturels de la faune et de la flore marines et, à ces fins, de préserver de tous troubles le milieu marin et de prévenir les dommages susceptibles d'être causés au sol et au sous-sol ainsi qu'aux ouvrages appropriés qui y sont implantés. / Elles s'appliquent à l'ensemble des rivages, des eaux intérieures et des eaux territoriales ; dans ces limites, des aires particulières peuvent être définies en vue d'assurer une protection spécifique » ; que l'article L. 230-2 du Code de la mer ajoute : « Les conditions d'application de l'article précédent sont déterminées, après avis du Conseil de la mer, par des ordonnances souveraines qui précisent notamment : les conditions d'exercice dans lesdites eaux et aires de toute activité susceptible de nuire au maintien de leur qualité écologique » ; qu'en l'espèce, l'Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 15 décembre 2022 comporte des dispositions en matière d'urbanisme qui affectent l'Esplanade des Pêcheurs et qui sont destinées à « accueillir, dans le cadre d'une optimisation de ce foncier, un programme immobilier mixte public/privé permettant de développer de nouvelles surfaces à vocation d'habitation, culturelle et tertiaire et à développer de généreux espaces publics d'accompagnement », tout en précisant que ce programme a justifié la désaffectation d'une partie de l'Esplanade des pêcheurs par la loi n° 1.350 du 29 juillet 2022 ; qu'il est manifeste que les règles ainsi énoncées par ladite Ordonnance Souveraine emportent utilisation du rivage, du sol et du sous-sol et sont susceptibles de générer des troubles au milieu marin et des dommages au sol et sous-sol, au sens de l'article L. 230-1 du Code de la mer ; que, dès lors, en application de l'article L. 230-2 du même Code, une Ordonnance Souveraine susceptible d'avoir ce type d'effet ne peut être adoptée qu'après avis motivé du Conseil de la mer ;

6. Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le Conseil de la mer a examiné le projet d'Ordonnance Souveraine attaquée lors de sa séance du 15 novembre 2022 ; que, conformément aux dispositions de l'article L. 110-1 du Code de la mer, il s'est réuni dans le respect des règles liées à sa composition ; qu'aucune disposition n'exige la production d'une étude d'impact préalable en matière d'Ordonnance Souveraine portant modification des règles d'urbanisme ; qu'en outre, les deux modifications de portée limitée qui ont été apportées au projet ne se rapportaient pas au champ de compétences du Conseil de la mer ;

7. Considérant, en troisième lieu, que les dispositions de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1974 sur l'organisation communale prévoit que « *Le Conseil communal est obligatoirement consulté par le Ministre d'État : 1° sur les projets importants de travaux publics et les projets de construction d'immeubles par l'État 2° sur les projets de construction d'immeubles par des particuliers dans les cas suivants : dans le secteur des ensembles ordonnancés : lorsque le volume bâti, au-dessus du terrain naturel, excède 15.000 m³ ; dans le secteur des opérations urbanisées : lorsque le volume bâti, au-dessus du terrain naturel excède 7.500 m³ dans le secteur réservé : sur tous les projets ; 3° sur les projets de construction d'immeubles par l'État ou par des particuliers dans le quartier de Monaco-Ville, ainsi que sur les projets de travaux publics à entreprendre dans ce quartier ; 4° sur les projets de création ou de suppression de promenades, zones vertes ou jardins publics ; 5° sur les projets de planification urbaine et de réglementation d'urbanisme applicables aux différents secteurs et zones de la Principauté ; 6° sur les projets de construction, de démolition ou de reconstruction susceptibles de modifier l'aspect ou l'esthétique de la ville ou la circulation urbaine. Lorsqu'il est saisi de l'un des projets visés au précédent alinéa, le Conseil communal doit émettre son avis dans les dix jours ouvrés. À cet effet et à la demande du Maire, les services administratifs présentent au Conseil communal les aspects du ou des projets et lui apportent toutes précisions utiles. Le Conseil communal est réuni sans délai, s'il y a lieu en session extraordinaire et, le cas échéant, selon la procédure d'urgence prévue à l'article 10. Si le Ministre d'État entend passer outre à un avis défavorable dûment motivé, il est tenu de provoquer une seconde délibération du Conseil communal. Le second avis doit être formulé dans les conditions mentionnées au précédent alinéa. Il ne peut être passé outre à un nouvel avis défavorable que par arrêté ministériel motivé. ».*

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil communal s'est réuni, dans le respect des règles de quorum, lors de la séance du 22 novembre 2022 ; qu'à l'issue de cette réunion, ses membres ont émis un avis favorable au projet d'Ordonnance Souveraine attaquée ; qu'il n'y avait donc pas lieu d'organiser une seconde délibération du Conseil communal ; qu'au surplus, les deux modifications de portée limitée apportées au projet à la demande du Comité Consultatif de la Construction n'ont pas remis en cause l'avis donné par le Conseil communal ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les moyens tirés de l'irrégularité de la procédure consultative doivent être rejetés ;

Sur le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation

10. Considérant que l'Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 15 décembre 2022 apporte des modifications au plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés et introduit des dispositions particulières « RU-CDN-DP-V15D » et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de la Condamine ; que ces dispositions particulières sont annexées sous la dénomination « *Annexe 4* » à l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 ; qu'elles déterminent notamment les volumétries et les règles d'urbanisme applicables à la zone en tenant compte en particulier de la hauteur des futurs bâtiments et des exigences de préservation de vue sur les éléments patrimoniaux environnant ; que, s'agissant plus précisément du site de l'Esplanade des Pêcheurs, l'article 5.2. consacre des « *dispositions particulières applicables à l'opération d'aménagement d'ensemble dite « Esplanade des Pêcheurs » Emprises bâties EB19 a à d* » ; qu'il résulte de l'instruction du dossier que les gabarits autorisés par l'article 5.2. de l'annexe 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482, tel que modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 9.613, ont reçu un avis favorable du Comité Consultatif pour la Construction et du Conseil de la mer ; que les nouvelles règles urbanistiques visent en particulier à intégrer les projets immobiliers de manière à préserver le patrimoine bâti, à maintenir les vues emblématiques depuis le Port Hercule vers la mer et à garantir le dégagement de surfaces suffisantes pour assurer la pérennisation des Grands Prix automobiles en Principauté ; que si les dispositions de l'article 5.2. de l'annexe 4 de l'Ordonnance Souveraine attaquée ont vocation à permettre la délivrance d'autorisations d'urbanisme et sont ainsi susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine culturel et historique, il ne ressort pas des pièces du dossier, compte tenu notamment des dispositions de l'article 5.2.1 qui prévoit que le bâtiment en oblique est « *destiné à préserver la perception du Fort Antoine* », que les décisions attaquées soient entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

Sur le moyen tiré d'un détournement de pouvoir

11. Considérant que l'Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 15 décembre 2022 a été adoptée en vue de modifier les règles d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, en particulier le quartier de la Condamine où est localisée l'Esplanade des Pêcheurs ; qu'à la suite de l'adoption de la loi n° 1.530 du 29 juillet 2022, l'Ordonnance Souveraine procède aux modifications nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement complexe et globale portée par l'État ; que cette opération tend notamment à créer une institution muséale à vocation culturelle et scientifique d'une surface d'environ 5.400 m² destinée à accueillir des collections d'archéologie sous-marine, une

esplanade de plain-pied d'environ 3.700 m², des espaces couverts modulables d'environ 2.100 m² utilisables pour les Grands Prix automobiles ainsi que pour d'autres manifestations tout au long de l'année, un bâtiment à usage de commerces, de bureaux et de logements privés d'une superficie totale de 18.100 m², un immeuble d'environ 3.000 m² comprenant des commerces et des logements domaniaux, des locaux de 1.500 m² pour le relogement des professionnels du port et de la Police maritime, une liaison par ascenseurs reliant le projet au quartier de Monaco Ville, des jardins publics d'une superficie d'environ 2.000 m² ainsi que 182 places de stationnement et qu'elle nécessite ainsi de modifier les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 ; que ces modifications correspondent aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 9.613 du 15 décembre 2022 ; qu'au surplus, par la décision 2022-31 du 10 mars 2023, le Tribunal Suprême a déjà considéré « *qu'eu égard à l'ensemble des équipements à réaliser et des contreparties financières pour l'État qu'il comporte, un tel projet, dont les éléments ne sauraient être dissociés, présente un intérêt public* » et que « *par suite, le déclassement de la parcelle que suppose sa réalisation poursuit un but d'intérêt général* » ; qu'ainsi, le moyen tiré d'un détournement de pouvoir doit être écarté ;

12. Considérant, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par l'État de Monaco, qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de la S. C. I. A. ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de la S. C. I. A. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de la S. C. I. A..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 7 mars 2024

Lecture du 15 mars 2024

Recours tendant à l'annulation de l'Ordonnance Souveraine n° xxx du jma modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° xxx du jma portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, ensemble la décision du jma par laquelle le Ministre d'État a rejeté le recours gracieux du 14 février 2023 déposé le 15 février 2023 sollicitant le retrait de ladite Ordonnance Souveraine.

En la cause de :

L'A., domiciliée chez B., x1^{er} à Monaco, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Charles LECUYER, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Bertrand PERIER, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation de France ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en formation plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que l'A. a notamment pour objet de représenter les professionnels de la plaisance dont l'activité ou le siège dépend du x1, de défendre leurs intérêts individuels et collectifs, de valoriser et préserver et de reconnaître leurs activités et leurs installations ; que cette Association, après avoir demandé le retrait de l'Ordonnance Souveraine n° xxx du jma modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° xxx du jma portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée, qui lui a été refusée par la décision du Ministre d'État du jma, sollicite l'annulation de cette Ordonnance Souveraine et

de cette décision de rejet pour excès de pouvoir ; qu'elle soutient, à l'appui de son recours, que ladite Ordonnance Souveraine serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en prévoyant que les alignements des bâtiments seraient faits en limite de propriété, sans possibilité de desserte pour les commerçants du secteur ; qu'ainsi, la poursuite de l'activité des professionnels du x1 serait incompatible avec les règles fixées par l'Ordonnance Souveraine ; que, par ailleurs, aucune solution de relogement des professionnels du x1 ne serait proposée pendant la durée des travaux nécessaires à la réalisation des opérations immobilières annoncées par l'État ;

2. Considérant que les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° xxx du jma ont reçu un avis favorable du Comité consultatif pour la construction et du Conseil de la mer ; qu'elles apportent notamment des modifications au plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés et introduisent des dispositions particulières « RU-CDN-DP-V15D » et des plans de coordination correspondants applicables au quartier de la Condamine ; que ces dispositions particulières sont annexées, sous la dénomination « *Annexe 4* », à l'Ordonnance Souveraine n° xxx du jma modifiée ; que, s'agissant plus précisément du site de l'x2, l'article 5.2. consacre des « *dispositions particulières applicables à l'opération d'aménagement d'ensemble dite « x2 » Emprises bâties xxx a à d* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que les alignements des bâtiments, qui pourront être réalisés en limite de propriété, ne doivent pas faire obstacle à l'accès à l'extrémité de la digue du sud ; qu'en particulier, l'article 5.2.1. précise que cette partie « *doit permettre aux véhicules d'effectuer des manœuvres nécessaires à son contournement* » ; que, par ailleurs, les « *dispositions particulières applicables à l'opération d'aménagement d'ensemble dite « x2 » Emprises bâties xxx a à d* » prévoient, en leur article 5.2., que « *ces nouveaux espaces publics sont supports de nouvelles connexions piétonnes, permettant de relier cette opération à son environnement proche* » et qu'ils devront permettre « *un dégagement de surfaces suffisantes pour assurer la pérennisation des Grands Prix automobiles en Principauté* » ; dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à caractériser l'erreur manifeste d'appréciation invoquée ;

3. Considérant, par ailleurs, que les éventuelles solutions de relogement des professionnels du x1, en cas de travaux dans cette zone, ne relèvent pas des dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° xxx du jma qui se bornent à fixer des règles en matière d'urbanisme ;

4. Considérant, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par le Ministre d'État, qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de l'A. ne peut qu'être rejetée ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de l'A. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'A..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

V. SANGIORGIO.

TRIBUNAL SUPRÊME de la Principauté de Monaco

EXTRAIT

Audience du 8 mars 2024
Lecture du 15 mars 2024

Recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision du 20 avril 2023 de la Commission de licenciement refusant le licenciement de M. J. B. et de la décision du 5 mai 2023 de l'Inspecteur du Travail indiquant les motifs de cette décision.

En la cause de :

La SOCIETE ANONYME (S. A.) A., dont le siège social est x1 à Paris (France), représentée par son agent en exercice, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Thomas GIACCARDI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Thomas BREZZO, Avocat-défenseur près la même Cour ;

Contre :

L'État de Monaco, représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

En présence de :

M. J. B., né le jma, demeurant x2 à Menton (France), intervenant au soutien de l'État ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au Barreau de Nice ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME**Siégeant et délibérant en assemblée plénière,**

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que la SOCIETE ANONYME A. demande l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 20 avril 2023 de la Commission de licenciement refusant le licenciement de M. J. B. et de la décision du 5 mai 2023 de l'Inspecteur du Travail indiquant les motifs de cette décision ;

Sur l'intervention de M. J. B.

2. Considérant que M. J. B. justifie, en sa qualité de salarié délégué du personnel, d'un intérêt suffisant au rejet de la requête tendant à l'annulation de la décision refusant son licenciement ; qu'ainsi, son intervention au soutien de la demande de l'État est recevable ;

3. Considérant, en revanche, que l'intervenant n'est pas recevable à présenter des conclusions étrangères à celles des parties ; que la S. A. A. est ainsi fondée à soutenir que sont irrecevables les conclusions présentées par M. B. tendant à la condamnation de la requérante à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'acharnement dont ferait preuve la S. A. A. à son encontre ;

Sur les conclusions d'annulation

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947 portant modification du statut des délégués du personnel, modifiée : « *Tout licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant devra être soumis à l'assentiment d'une commission ainsi composée : /a) L'inspecteur du travail, président ; /b) Deux représentants du syndicat patronal représentatif de la profession de l'employeur ; /c) Deux représentants du syndicat ouvrier représentatif de la profession du délégué du personnel [...]* » ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de l'Ordonnance Souveraine n° 2.528 du 3 juin 1961 relative aux modalités de licenciement des délégués du personnel : « *L'assentiment de la commission prévue par l'Ordonnance-Loi n° 696, du 15 novembre 1960,*

susvisée, pour le licenciement d'un délégué du personnel titulaire ou suppléant, d'un ancien délégué ou d'un candidat aux fonctions de délégué, devra être demandé par pli recommandé, reçu par l'inspecteur du travail [...]. La demande devra préciser les motifs et les circonstances invoqués par l'employeur à l'appui de sa décision » ;

6. Considérant qu'en vertu de ces dispositions, les salariés mentionnés à l'article 1^{er} précité de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1961 bénéficient, dans l'intérêt de l'ensemble des salariés qu'ils représentent, d'une protection exceptionnelle ; que, dans le cas où la demande d'assentiment au licenciement est motivée par un comportement fautif, il appartient à la Commission de licenciement de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement ;

7. Considérant, en l'espèce, que M. B. a procédé, entre le 19 août 2021 et le 21 juin 2022, à l'ouverture de huit comptes bancaires au nom d'une société déjà cliente de la S. A. A. ; que cette société agissait pour le compte de tiers qui se sont révélés les bénéficiaires effectifs de ces comptes et dont certains sont apparus ressortissants de pays sous sanctions ;

8. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en agissant ainsi, M. B. a méconnu les procédures en vigueur au sein de la S. A. A. en matière de connaissance du client et de processus applicable à une entrée en relation ; que ce manquement aux obligations professionnelles a placé son employeur en contrariété avec la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'avec les sanctions internationales prises à l'encontre de la Russie dans le cadre du conflit russo-ukrainien ; qu'ainsi, M. B. a commis une faute d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement ; que c'est donc à tort que la Commission de licenciement a refusé de donner son assentiment au licenciement de M. B. ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

L'intervention de M. J. B. est admise.

ART. 2.

La décision du 20 avril 2023 de la Commission de licenciement refusant le licenciement de M. B. et la décision du 5 mai 2023 de l'Inspecteur du Travail indiquant les motifs de cette décision sont annulées.

ART. 3.

Les conclusions présentées par M. B. tendant à la condamnation de l'État à réparer le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'acharnement de la part de la SOCIETE ANONYME A. à son encontre sont rejetées.

ART. 4.

Les dépens sont mis à la charge de l'État.

ART. 5

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

**TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco**

EXTRAIT

Audience du 8 mars 2024
Lecture du 15 mars 2024

Recours tendant à l'annulation de la décision du 23 mai 2023 par laquelle le Ministre d'État a refusé à M. A. A. son maintien en fonction au-delà de la limite d'âge et à condamner l'État de Monaco au paiement de dommages et intérêts pour préjudice matériel et moral.

En la cause de :

M. A. A., né le jma à Saint-Étienne, de nationalité française, demeurant x1 à Roquebrune Cap-Martin ;

Ayant élu domicile en l'étude de Maître Sarah FILIPPI, Avocat-défenseur près la Cour d'appel de Monaco, et plaidant par Maître Aurélie SOUSTELLE, Avocat au Barreau de Nice ;

Contre :

L'État de Monaco représenté par le Ministre d'État, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIÉ, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France ;

LE TRIBUNAL SUPRÊME

Siégeant et délibérant en assemblée plénière,

.../...

Après en avoir délibéré :

1. Considérant que M. A., agent surveillant des jardins, a sollicité de son Administration la possibilité d'être maintenu dans le service au-delà de la limite d'âge de 60 ans, estimant qu'en vertu de l'article 69 des « *Dispositions applicables aux agents des services urbains* », il était affilié au régime général de retraite régi par la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ; qu'en vertu de l'article 1^{er} de cette Loi, le départ en retraite « *s'ouvre à l'âge de soixante-cinq ans* » ;

2. Considérant que par la décision du 23 mai 2023 le Ministre d'État lui a fait savoir « *qu'il ne peut être réservé une suite favorable à votre demande* » ;

3. Considérant qu'en vertu de l'article 70 des « *Dispositions applicables au personnel des services urbains* » rendu exécutoire par l'arrêté ministériel n° 2007-543 du 26 octobre 2007 : « *Les agents titulaires bénéficient à la limite d'âge de 60 ans des pensions et avantages suivants : 1° Une indemnité de départ d'un montant égal à trois mois de rémunération nette telle qu'elle s'établit à la cessation effective d'activité, à l'exclusion des éléments de rémunération occasionnels ou exceptionnels et des prestations familiales [...]* 2° Une retraite principale liquidée et versée par la Caisse Autonome des Retraites conformément aux dispositions de la loi n° 455 du 27 juin 1947 susvisée sous réserve de remplir les conditions prévues par cette loi ; 3° Un complément de retraite servi par l'État représentant 50 % de la pension de la caisse autonome de retraite pour les années de service effectuées pour le compte de l'administration » ;

4. Considérant que par sa décision n° 2013-17 du 7 avril 2014, le Tribunal Suprême a jugé que cet article « *fixe à soixante ans la limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'entretien et de surveillance des jardins, de la voirie et des égouts ; que la circonstance que, sur le fondement de l'article 69 de ces « Dispositions », les cotisations et les prestations de retraite des personnels en cause soient pour partie confiées à la Caisse autonome des retraites des salariés n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire au Ministre d'État de fixer par arrêté ministériel une telle limite d'âge ; que toutefois ni ces « Dispositions » ni aucun autre texte législatif ou réglementaire applicable au personnel en cause n'autorise le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction publique à prévoir des dérogations à cette limite d'âge ; que la décision du Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique du 26 décembre 2012 prévoyant et organisant de telles dérogations a donc été prise par une autorité incompétente* » ;

5. Considérant qu'il résulte ainsi de l'article 70 des « *Dispositions applicables au personnel des services urbains* », que le Ministre d'État avait compétence liée pour refuser l'autorisation sollicitée ; qu'en conséquence, les moyens invoqués par M. A. tirés d'un défaut de motivation et d'une erreur manifeste d'appréciation à l'encontre de la décision du 23 mai 2023 sont inopérants ; qu'il en est de même du moyen tiré de la violation du principe d'égalité ; que, par voie de conséquence, les demandes indemnitaires de M. A. ne peuvent qu'être rejetées ;

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. A. A. est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. A..

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'État.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
V. SANGIORGIO.

GREFFE GÉNÉRAL

—
EXTRAIT
—

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL YACHTSIDE MONACO, a autorisé ladite société à poursuivre son activité sous le contrôle du syndic M. Jean-Paul SAMBA, et ce, pour une durée de trois mois à compter de la présente ordonnance, soit jusqu'au 28 août 2024.

Monaco, le 28 mai 2024.

EXTRAIT

—
Les créanciers de la liquidation des biens de la société GROUP MONACO CONSTRUCTION, dont le siège social se trouve 36, avenue de l'Annonciade à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au greffe général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 29 mai 2024.

EXTRAIT

—
Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Juge-commissaire de la liquidation des biens d'Elena RAFANIELLO exerçant le commerce sous l'enseigne « BOULANGERIE PATISSERIE CHOCOLATERIE CONFISERIE HELENA » dont le siège social se trouvait Immeuble Le Grand Palais, 2, boulevard d'Italie à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic, Mme Bettina RAGAZZONI, dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 4 juin 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VAADEB INTERNATIONAL, exerçant sous l'enseigne THERMO-CLEAN EUROPE/EXPORT-TECH INTERNATIONAL, dont le siège social se trouvait 1, boulevard Princesse Charlotte, c/o Cats RDC Formule Campus +, à Monaco, a ordonné l'avance par le Trésor à M. Stéphane GARINO, Syndic, des frais s'élevant à la somme globale de NEUF CENT DIX-HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT-QUATRE CENTIMES (918,84 euros), ce conformément aux dispositions de l'article 609 du Code de commerce.

Monaco, le 4 juin 2024.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la S.A.R.L. SHIBUYA PRODUCTIONS, dont le siège social se trouvait Villa Bianca, 29, rue du Portier à Monaco a autorisé le syndic M. Stéphane GARINO à céder à :

- M. Cédric BISCAY, les droits patrimoniaux des dix premiers tomes du Manga BLITZ déjà publiés et plus généralement, tous les droits patrimoniaux relatifs à BLITZ moyennant le prix de QUINZE MILLE EUROS (15.000 euros),
- M. Kostendin YANEV l'ensemble des éléments corporels ou incorporels dépendant de la S.A.R.L. SHIBUYA PRODUCTIONS à l'exception des droits du manga BLITZ moyennant le prix de SOIXANTE DIX MILLE EUROS (70.000 euros),

sous réserve de l'homologation ultérieure du Tribunal.

Monaco, le 4 juin 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la société à responsabilité limitée dénommée CLG MOTORS MONACO, dont le siège social se trouve 9, rue des Açores à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 31 décembre 2023 ;

Nommé M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juin 2024.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a ;

Constaté, avec toutes conséquences de droit, sur la déclaration du débiteur faite en vertu de l'article 408 du Code de commerce, l'état de cessation des paiements de la S.A.R.L. AO MONACO TRADING INTERNATIONAL exerçant sous l'enseigne MAISON AUREA OVA, dont le siège social se trouvait Le Victoria, Bloc F, 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} mars 2023 ;

Nommé Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Stéphane GARINO, expert-comptable, en qualité de Syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 juin 2024.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ
—

Deuxième Insertion
—

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 4 juin 2024, la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICES », dont le sigle est « MO.SA.SER » et les enseignes « TOGI SANTE » et « MC MOBILITY » a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « DUPUYTREN MONACO », dont la raison sociale est « DUPUYTREN MONACO » et l'enseigne « ORTHOPEDIE GENERALE MOREL », la branche d'activité de : « Location et vente de matériel médical dont dispositifs médicaux, vente de produits orthopédiques autorisés, de produits de confort et de bien-être et notamment les compléments alimentaires » exploitée 2, boulevard de France.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 2024.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

—
ERRATUM
—

À la publication parue au Journal de Monaco n° 8.698 du 7 juin 2024, concernant la société à Responsabilité Limitée dénommée « S.A.R.L. MONACO SANTE SERVICE », il fallait lire page 1758 :

« CESSION DE BRANCHE D'ACTIVITÉ »,

au lieu de :

« CESSION DE DROIT AU BAIL ».

Le reste sans changement.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
CESSION DE DROIT AU BAIL
—

Deuxième Insertion
—

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 juin 2024, la « S.A.R.L. MALATINO MOTOS », au capital de 15.000 € et siège social 1, rue de la Source à Monaco, a cédé à la S.A.R.L. « CENTRE MONEGASQUE DE TELERADIOLOGIE » en abrégé « CMTR », au capital de 50.000 € et siège social 13, avenue des Papalins à Monaco, le droit au bail portant sur un local sis à Monaco, quartier de la Condamine, au r-d-c de part et d'autre de l'entrée principale de l'immeuble portant le n° 7 de la rue de Millo à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 juin 2024.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
**« SOCIETE MONEGASQUE
D'ASSAINISSEMENT »**

(Société Anonyme Monégasque)
—

MODIFICATION AUX STATUTS
—

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE D'ASSAINISSEMENT » ayant son siège social 3, avenue de Fontvieille à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 2 (objet social) de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet social

La société a pour objet :

1° Dans la Principauté de Monaco et les communes françaises limitrophes en bénéficiant à date, le nettoyage des voies et espaces publics et/ou privés ;

2° Dans la Principauté de Monaco la collecte des résidus urbains et assimilés, et en France, la collecte des résidus urbains et assimilés destinés à l'alimentation de l'Unité de Valorisation Énergétique des déchets (UVE) de Monaco ;

3° Dans la Principauté de Monaco, l'exploitation du service d'assainissement, le traitement et la valorisation des déchets ; toutes opérations connexes permettant cette réalisation, et notamment l'exploitation de toute unité industrielle de traitement, de toute déchèterie et/ou centre de tri, la commercialisation de tous produits issus du traitement et de la valorisation des déchets, tels que vente d'énergie, de mâchefers ;

4° Dans la Principauté de Monaco, toutes prestations commerciales :

- de nettoyage, d'entretien de tous locaux commerciaux, industriels et tertiaires ;
- de curage des égouts et canalisations, pompage des bacs à graisse et fosses septiques ;
- de lavage de véhicules professionnels de type poids-lourds, bus, utilitaires et véhicules industriels de tiers exerçant leur activité sur le sol monégasque ;
- de tôlerie, peinture, carrosserie et petite mécanique de véhicules professionnels de la SMEG.

5° La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher aux activités précitées par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, d'acquisition ; le dépôt, l'acquisition ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et plus généralement, toutes opérations, civiles, financières, commerciales, mobilières, immobilières susceptibles de favoriser l'activité de la société et réalisées dans la Principauté de Monaco. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 13 mai 2024.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 28 mai 2024.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 13 juin 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

Signé : H. REY.

**CESSION PARTIELLE DE FONDS
DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte de cession partielle de fonds de commerce du 6 juin 2024, en cours d'enregistrement aux Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, la S.A.R.L. dénommée « SANTE NATURA », ayant son siège 2, rue du Gabian à Monaco, a cédé à la société par actions simplifiée dénommée « LABORATOIRE INELDEA », ayant son siège 267, avenue Zone Industrielle 4^{ème} avenue 10^{ème} rue, à Carros (06510) en France, une partie d'un fonds de commerce, qu'elle exploite au 2, rue du Gabian à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société cédante, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 juin 2024.

Cessation des paiements de la S.A.R.L.

**A. SOLAMITO, dont le siège social se trouve
11, avenue Saint-Michel à MONACO (98000).**

Les créanciers de la SARL A. SOLAMITO, dont la cessation des paiements a été constatée par Jugement du Tribunal de première instance de Monaco en date du 17 mai 2024 sont invités, conformément à l'article 463 du Code du commerce, à adresser par pli recommandé à M. Claude BOERI, Syndic à Monaco, 74, boulevard d'Italie, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Cette production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 14 juin 2024.

Cessation des paiements de la S.A.R.L. L.B.B. - LUXURIOUS BEAUTY BOOKING dont le siège social se trouve à Monaco, Parc Saint-Roman, 7, avenue Saint-Roman, Hello Center

Les créanciers de la S.A.R.L. L.B.B. - LUXURIOUS BEAUTY BOOKING, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de première instance du 17 mai 2024, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre à M. Stéphane GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, agissant en qualité de Syndic, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 14 juin 2024.

ASWS MONACO S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 10 novembre 2022, enregistré à Monaco le 16 novembre 2022, Folio Bd 194 V, Case 2 et du 27 janvier 2024, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ASWS MONACO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de conseils, d'expertise, de gestion de projets liés à l'informatique, la sécurité des données, l'efficacité au travail et la transition numérique en général ; la création, le développement, la gestion, l'administration, la maintenance et le référencement de programmes informatiques, sites Internet et applications ; dans ce cadre, l'assistance dans la gestion de projets et la formation (sans délivrance de diplôme) ; à titre accessoire, l'exploitation de sites Internet et droits de propriété intellectuelle en lien avec l'activité.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 17, avenue Albert II - c/o The Office & Co à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Alexandre COURSIN

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 juin 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

GPY MONACO**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mai 2023, enregistré à Monaco le 16 mai 2023, Folio Bd 42 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GPY MONACO ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit code :

- l'agence maritime ; l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation de navires de plaisance ;
- la commission, la représentation, la location, le charter, l'administration et la gestion de navires de plaisance ;
- la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hangarage, le recrutement pour le compte de tiers de personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les armateurs dans leurs pays ;
- l'achat, la vente de marchandises et articles de toutes natures, sans stockage, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires, bateaux et yachts. Et plus généralement, toutes activités commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Simone BONFIGLIOLI BORGIA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

JCS CONSULTING S.A.R.L.**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2023, enregistré à Monaco le 11 janvier 2024, Folio Bd 155 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « JCS CONSULTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La coordination de tous travaux de construction, de restructuration, de rénovation à l'exclusion de toutes activités relevant de la profession d'architecte ; dans ce cadre, la mise en relation avec les professionnels concernés, l'intermédiation, la négociation de contrats et la commission sur contrats négociés, ainsi que l'importation, l'exportation, le négoce, le courtage, la représentation commerciale, la location, la fourniture, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance et sans stockage sur place de tous types d'équipements, engins (sans opérateurs), matériels et matériaux liés au secteur de la construction, ainsi que tous objets de décoration et articles pour la maison, à l'exclusion de toute activité entrant dans le champ de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et de travaux publics. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Gérant : M. Joseph BIASI.

Gérant : M. Simon MYARA.

Gérant : M. Claude GDALIA.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte en date du 19 décembre 2023, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « JCS CONSULTING S.A.R.L. », M. Joseph BIASI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 14 juin 2024.

MARITIME TECHNOLOGIES S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 janvier 2024, enregistré à Monaco le 5 février 2024, Folio Bd 120 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARITIME TECHNOLOGIES S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Toutes prestations de conseils, d'expertise, d'audit, de gestion de projets liés à l'informatique et notamment à la gestion et la sécurité des données, l'intelligence artificielle, l'impression, l'efficacité au travail, la transition numérique, et dans ce cadre la conception, le développement, l'importation, l'exportation, le courtage,

la représentation, la commission, l'achat et la vente aux professionnels, aux administrations, organisations et aux particuliers (exclusivement par des moyens de communication à distance), l'installation, l'entretien, la maintenance et la réparation de tous programmes et matériels informatiques et bureautiques, ainsi que le conseil et l'accompagnement dans la sélection, l'achat et l'utilisation desdits programmes et matériels ; dans ce cadre, la rédaction de manuels techniques d'utilisation et l'organisation de formations non diplômantes et tous autres types d'évènements se rapportant à l'activité ; à titre accessoire, l'étude en matière de stratégie marketing digital et l'exploitation des droits de propriété industrielle relatifs à l'activité principale. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 30, avenue de Grande-Bretagne c/o Marfin Management SAM à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Yannick DEBREU.

Gérant : M. Alexandre ALBERTINI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

ASTRA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 février 2024, il a été procédé à l'extension de l'objet social de la S.A.R.L. ASTRA comme suit :

« La société a pour objet :

Import/export et vente en gros des dispositifs médicaux, de compléments alimentaires et d'équipements de protection individuelle, sans stockage sur place.

À l'étranger uniquement, le courtage de médicaments, de produits cosmétiques. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 10 juin 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

ECLIPSE INTERNATIONAL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 15, rue Princesse Caroline - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2024, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

- L'import-export, la vente en gros et demi-gros ainsi que la vente au détail, sans stockage sur place et exclusivement par tous moyens de communication à distance, de fleurs ainsi que d'objets ayant trait à la décoration de la maison ; la création florale de tous types.
- La location, l'installation de tout matériel et mobilier dans le cadre de la décoration florale, pour tout évènement ou réception.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 mai 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

BIODEI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 2023, il a été pris acte de la nomination de M. Swen ANDRIESSEN en qualité de cogérant, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2024.

Monaco, le 14 juin 2023.

LEVCO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, rue du Gabian c/o LEVMET SAM - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} décembre 2023, les associés de la SARL LEVCO ont procédé à la nomination de M. Benjamin JOHNSON en qualité de nouveau cogérant associé.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 juin 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

LORO PIANA MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 1.000.000 d'euros

Siège social : Allée François Blanc, Casino de Monte-Carlo - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Au terme d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 février 2024, les associés ont constaté que M. Francesco VIANA exercera seul les fonctions de gérant suite à la démission de M. Olivier LAJOUANIE de ses fonctions de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 mai 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

ME DESIGN STUDIO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue Albert II
c/o The Office & Co - Monaco**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 avril 2024, il a été pris acte de la démission de M. Emanuele BONSIGNORE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

MARCHESE MONACO SARL

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman
c/o Sun Office - Monaco**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6 mars 2024, il a été décidé de la nomination d'un cogérant associé, M. Thomas MARCHESE, demeurant 99, boulevard du Jardin Exotique, 98000 Monaco.

Les articles 7 et 10 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

MONALOC

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 19, galerie Charles III - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 mars 2024, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 mars 2024 ;
- de nommer en qualité de liquidateur M. Antoine RAZOUX avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 19, galerie Charles III c/o AAACS à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 mai 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

DISTRIBUTION D'APPAREILLAGE ELECTRIQUE MONEGASQUE

« D.A.E.M. »

Société Anonyme Monégasque

au capital de 308.000 euros

Siège social : 1, rue des Açores - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société D.A.E.M. sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le vendredi 29 juin 2024 par téléconférence, à 16 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Quitus aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice 2023,
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- Lecture du rapport spécial des Commissaires aux Comptes et approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement d'autorisation pour l'exercice 2023,
- Mandat d'un administrateur,
- Renouvellement d'un Commissaire aux Comptes,
- Non-renouvellement d'un Commissaire aux Comptes et nomination d'un nouveau Commissaire aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'administration.

TRANSDEV MONACO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 175.000 euros

Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Le Conseil d'administration du 23 mai 2024 a décidé de convoquer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires le 28 juin 2024, à 14 heures au siège social de notre société, à l'effet de statuer et délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2023 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Pouvoirs à donner ;
- Questions diverses.

Fédération des Groupements Français de Monaco

Siège social : Maison de France 42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la Fédération, le mardi 25 juin 2024, à 18 heures 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du secrétaire général sur les activités de la FGFM ;
- Rapport financier du trésorier général ;
- Rapport de la Présidente ;

- Quitus des rapports moraux ;
- Intégration des Présidents des associations en période probatoire ;
- Élection d'un nouveau Conseil d'administration ;
- Cotisations 2024 ;
- Questions diverses.

**ROTHSCHILD & CO ASSET
MANAGEMENT MONACO SAM,
Fonds Communs de Placement (FCP) -**

**FCP absorbant « CAPITAL
CROISSANCE »
et**

**FCP absorbé « CAPITAL PRIVATE
EQUITY »**

—
AVIS DE FUSION
—

Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM, société anonyme monégasque au capital de 160.000 euros, ayant son siège social 11, boulevard des Moulins - MC 98000, immatriculée le 12 décembre 1996 par arrêté n° 96-484, agréée par la Commission de Contrôle des Activités Financières pour exercer les activités mentionnées au chiffre 2 de l'article 1 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée, a décidé de procéder à la fusion par voie d'absorption du FCP CAPITAL PRIVATE EQUITY (FCP Absorbé) par le FCP CAPITAL CROISSANCE (FCP Absorbant), qui interviendra le 19 juillet 2024.

À cet effet, le FCP Absorbant recevra tout l'actif et prendra en charge l'intégralité du passif du FCP Absorbé. L'actif net des FCP Absorbé et Absorbant sera évalué le 19 juillet 2024.

En rémunération des apports, il sera émis des parts et/ou millièmes de parts de catégorie P du FCP Absorbant qui seront attribuées aux porteurs de parts du FCP Absorbé suivant le calcul de la parité d'échange. Les porteurs qui n'auraient pas droit à un nombre exact de parts et millièmes de parts de catégorie P du FCP Absorbant obtiendront le remboursement du rompu ou pourront solliciter expressément de verser en espèces le montant nécessaire à l'attribution de millièmes de parts de catégorie P complémentaires. Le calcul de la parité d'échange définitive sera établi par la Société de Gestion des FCP, Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM, sur la base des valeurs liquidatives datées du 19 juillet 2024 et établies le 22 juillet 2024, sous le contrôle des Commissaires aux Comptes, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, et sinon, dès le jour de la reprise des cotations.

La présente opération a été agréée par la Commission de Contrôle des Activités Financières le 4 avril 2024.

Conformément à l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007, modifiée, les porteurs de parts disposent d'un délai de trois mois à partir de l'annonce de la fusion, communiquée par lettre aux porteurs en date du 12 avril 2024, pour obtenir sans frais le rachat de leurs parts, soit jusqu'au vendredi 12 juillet 2024. Les créanciers des FCP Absorbé ou Absorbant dont la créance serait antérieure à la présente publication pourront former opposition dans le délai de quinze jours avant la date prévue pour la fusion.

Le FCP Absorbé cessera l'émission et le rachat de parts à compter du 12 juillet 2024. La fusion deviendra définitive le 19 juillet 2024.

Monaco, le 14 juin 2024.

—
ASSOCIATION
—

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION
—

Il a été décidé de la dissolution de l'association « Groupe Politique Union Monégasque » à compter du 10 mai 2024.

UBS (MONACO) S.A.

Société Anonyme Monégasque

au capital de 49.197.000 euros

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023

(en euros)

(avant affectation des résultats)

| ACTIF | 2023 | 2022 |
|---|----------------------|----------------------|
| Caisse, Banques centrales, C.C.P..... | 65 918 256 | 420 662 915 |
| Créances sur les établissements de crédit..... | 3 629 580 358 | 3 288 564 321 |
| Créances à vue (Nostri) - EC..... | 518 479 658 | 1 082 719 152 |
| Créances à terme - EC..... | 3 111 100 700 | 2 205 845 169 |
| Opérations avec la clientèle - Actif..... | 3 282 594 504 | 3 055 864 059 |
| Obligations et autres titres à revenu fixe..... | 0 | 0 |
| Actions et autres titres à revenu variable..... | 0 | 0 |
| Participations et autres titres détenus à long terme..... | 269 985 | 251 289 |
| Parts dans les entreprises liées..... | 0 | 0 |
| Immobilisations incorporelles..... | 7 925 237 | 5 539 641 |
| Immobilisations corporelles..... | 1 761 239 | 5 722 579 |
| Immobilisations en cours..... | 23 090 154 | 18 449 889 |
| Autres actifs..... | 76 208 137 | 45 996 574 |
| Comptes de régularisation - Actif..... | 22 589 425 | 21 075 982 |
| Total de l'Actif..... | 7 109 937 295 | 6 862 127 248 |
| PASSIF | 2023 | 2022 |
| Banques centrales, C.C.P..... | 0 | 0 |
| Dettes envers les établissements de crédit..... | 2 382 034 569 | 2 026 601 648 |
| Dettes à vue - EC..... | 70 555 836 | 7 235 208,00 |
| Dettes à terme - EC..... | 2 311 478 733 | 2 019 366 440 |
| Opérations avec la clientèle..... | 4 322 734 505 | 4 481 156 149 |
| Comptes d'épargne à régime spécial : À vue..... | 0 | 0 |
| Autres dettes..... | 4 322 734 505 | 4 481 156 149 |
| Dettes à vue - Client..... | 645 185 703 | 1 587 978 184 |
| Dettes à terme - Client..... | 3 677 548 802 | 2 893 177 965 |
| Autres passifs..... | 20 878 787 | 21 507 835 |
| Comptes de régularisation - Passif..... | 21 705 951 | 19 103 063 |
| Provisions pour risques et charges..... | 1 802 695 | 1 440 269 |
| Dettes subordonnées..... | 100 000 000 | 100 000 000 |
| Fonds pour risques bancaires généraux (F.R.B.G.)..... | 0 | 0 |
| Capitaux propres (hors F.R.B.G.)..... | 212 318 283 | 173 106 448 |
| Capital souscrit..... | 49 197 000 | 49 197 000 |
| Réserves..... | 28 032 497 | 28 032 497 |
| Provisions réglementées..... | 0 | 0 |
| Report à nouveau..... | 135 088 786 | 95 876 951 |
| Résultat de l'exercice..... | 48 462 505 | 39 211 835 |
| Total du Passif..... | 7 109 937 295 | 6 862 127 248 |

HORS-BILAN

(en euros)

| | 2023 | 2022 |
|---|----------------|----------------|
| Engagements de financement | | |
| Reçus d'établissements de crédit | 318 094 548 | 758 160 966 |
| Donnés en faveur de la clientèle | 1 359 875 904 | 1 381 531 126 |
| Engagements de garantie | | |
| D'ordre d'établissements de crédit | 0 | 0 |
| D'ordre de la clientèle | 54 350 212 | 33 494 939 |
| Reçus d'établissements de crédit | 2 673 575 319 | 2 019 366 440 |
| Garanties reçus d'autres EC hors Groupe | 2 343 575 289 | 2 058 496 672 |
| Garanties reçus du Groupe (PBG) | 330 000 030 | 330 000 000 |
| Reçus de la clientèle | 15 841 766 055 | 14 721 307 224 |
| Actifs gagés reçus de la clientèle | 13 643 576 822 | 12 723 560 937 |
| Garanties hypothécaires | 2 198 189 233 | 1 997 746 287 |
| Engagements sur titres | | |
| Autres engagements donnés | 0 | 0 |
| Autres engagements reçus | 0 | 0 |
| Opérations en devises | | |
| Spots à livrer | 317 771 989 | 266 601 441 |
| Spots à recevoir | 317 771 989 | 266 601 441 |
| Forwards à livrer | 700 786 527 | 650 380 747 |
| Forwards à recevoir | 700 786 527 | 650 380 747 |
| Opérations sur produits dérivés | | |
| Options & futures de change à livrer | 2 047 445 932 | 1 349 824 973 |
| Options & futures de change à recevoir | 2 047 445 932 | 1 349 824 523 |
| Options & futures sur actions à livrer | 1 022 552 274 | 527 247 974 |
| Options & futures sur actions à recevoir | 1 022 552 274 | 527 248 424 |
| Options & futures sur matières premières à livrer | 11 606 019 | 159 955 666 |
| Options & futures sur matières premières à recevoir | 11 606 019 | 159 955 666 |
| Options & futures sur taux à livrer | 19 109 | 32 973 |
| Options & futures sur taux à recevoir | 19 109 | 32 973 |
| Options & futures sur métaux précieux à livrer | 175 225 209 | 55 024 418 |
| Options & futures sur métaux précieux à recevoir | 175 225 209 | 55 024 418 |
| Autres engagements | | |
| Engagements douteux | 570 083 | 444 852 |
| Autres engagements donnés | 1 050 180 | 699 714 |

COMPTES DE RÉSULTATS 2022 ET 2023

(en euros)

| | 2023 | 2022 |
|--|--------------------|--------------------|
| Produits et charges bancaires | | |
| Intérêts et produits assimilés | 278 468 170 | 90 675 022 |
| Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit ... | 155 763 457 | 40 539 786 |
| Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle..... | 122 704 713 | 50 135 236 |
| Intérêts et produits assimilés sur opérations et autres titres à revenu fixe | 0 | 0 |
| Intérêts et charges assimilées..... | -196 056 761 | -32 074 405 |
| Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit | -55 696 274 | -7 310 200 |
| Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle | -135 726 087 | -23 002 145 |
| Intérêts et charges assimilées sur dettes subordonnées..... | -4 634 400 | -1 762 061 |
| Revenus des titres à revenu variable | 0 | 0 |
| Commissions (produits) | 58 885 244 | 63 201 127 |
| Commissions (charges)..... | -7 653 331 | -8 991 744 |
| Gains sur opérations des portefeuilles de négociation..... | 3 014 796 | 3 839 801 |
| Solde en bénéfice des opérations de change..... | 3 014 796 | 3 839 801 |
| Autres produits et charges d'exploitation bancaires | 1 728 152 | 2 754 516 |
| Autres produits | 2 019 831 | 2 782 620 |
| Autres charges | -291 679 | -28 104 |
| Produit net bancaire | 138 386 271 | 119 404 316 |
| Charges générales d'exploitation..... | -70 292 716 | -66 502 809 |
| Frais de personnel..... | -37 933 474 | -37 244 510 |
| Autres frais administratifs | -32 359 242 | -29 258 288 |
| Dotations aux amortissements et provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles..... | -2 066 027 | -1 288 649 |
| Résultat brut d'exploitation | 66 027 528 | 51 612 859 |
| Coût du risque | -848 544 | 962 811 |
| Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan | -848 544 | -420 635 |
| Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan..... | 0 | 1 383 446 |
| Résultat d'exploitation | 65 178 984 | 52 575 669 |
| Gains ou pertes sur actifs immobilisés | 0 | 0 |
| Solde en bénéfice/perte des corrections de valeur sur immobilisations financières..... | 0 | 0 |
| Résultat courant avant impôt | 65 178 984 | 52 575 669 |
| Résultat exceptionnel..... | -64 715 | 15 598 |
| Produits exceptionnels | 1 442 | 31 756 |
| Charges exceptionnelles..... | -66 157 | -16 157 |
| Impôt sur les bénéfices..... | -16 651 764 | -13 379 433 |
| Excédent des reprises sur les dotations de F.R.B.G. et provisions réglementées | 0 | 0 |
| Résultat de l'exercice | 48 462 505 | 39 211 835 |

| | | |
|---------------------------------|----------------|----------------|
| Bénéfice de l'exercice..... | 48 463 | 39 212 |
| Report à nouveau..... | 135 089 | 95 877 |
| Montant à affecter | 183 551 | 135 089 |
| Dividendes | 0 | 0 |
| Réserves statutaires..... | 0 | 0 |
| Autres réserves | 0 | 0 |
| Report à nouveau..... | 183 551 | 135 089 |
| | 183 551 | 135 089 |

NOTE ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

Principes généraux et méthodes

Les comptes d'UBS (Monaco) S.A. ont été établis conformément aux dispositions de la loi et des règlements comptables applicables aux établissements de crédit en vigueur au 31 décembre 2023 c'est-à-dire :

- Continuité d'exploitation ;
- Permanence des méthodes ;
- Indépendance des exercices.

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Les comptes de l'exercice 2023 sont présentés en euros sous une forme identique à celle de l'exercice précédent. Les documents ont été établis suivant les prescriptions légales et réglementaires.

Principes comptables et méthodes d'évaluation

Conversion des comptes en devises

Conformément au règlement n° 89-01 modifié du Comité de la Réglementation Bancaire relatif à la comptabilisation des opérations en devises, les créances, dettes, engagements hors-bilan libellés en devises sont convertis en euros au cours du marché des changes à la date de l'arrêté des comptes.

Les prêts et emprunts en devises font l'objet d'une couverture systématique pour neutraliser le risque de change.

Les produits et charges en devises sont comptabilisés lors de leur passation au Compte de résultat en euros, au cours au comptant.

Les contrats de change à terme sont estimés aux cours de change à la date de la clôture de l'exercice et concernent des opérations de notre clientèle. Les options de change sont des opérations conclues de gré à gré pour le compte de notre clientèle.

Les pertes et profits de change résultant des opérations conclues en devises sont inclus dans le Compte de résultat.

Les comptes de position devises figurent dans notre comptabilité à la rubrique des comptes de régularisation. Ces positions techniques ne sont pas reprises dans le bilan.

Titres de transaction

Les titres de transaction sont acquis avec une intention de revente dans un délai maximum de 6 mois. Ils sont évalués à leur prix de marché lors de l'arrêté comptable. Les variations de valeur sont portées dans le Compte de résultat. Il n'y a pas de position au 31 décembre 2023.

Titres de placement

Le portefeuille de placement constitué d'actions et d'obligations regroupe les titres acquis dans une perspective durable, en vue d'en tirer un revenu direct ou une plus-value.

À la clôture de l'exercice, les titres sont estimés sur la base du dernier cours officiel de l'année. Par mesure de prudence, les moins-values latentes sont provisionnées valeur par valeur, les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Suite à l'entrée en bourse de Visa Inc., Visa Europe a opéré une distribution au profit de ses membres. À proportion de sa contribution passée, notre établissement a ainsi reçu 71 actions de Visa Inc. qui sont soumises à un lock-up de 3 ans. Ces actions, qui ont été reçues à titre gratuit, ont été valorisées à zéro dans notre bilan.

Titres d'investissement

Les titres d'investissement sont des titres à revenus fixes, acquis en vue d'une détention durable, en principe jusqu'à l'échéance. La banque doit disposer de moyens de financements et de couvertures adéquats.

Ces titres sont enregistrés au prix d'acquisition. Les moins-values latentes ne sont pas provisionnées.

Il n'y a pas de position au 31 décembre 2023.

Titres de participation

Les titres de participation sont comptabilisés à leur coût historique diminués d'une provision pour dépréciation lorsque la situation le justifie.

Immobilisations

Les immobilisations figurent au bilan à leur valeur d'acquisition diminuée des amortissements cumulés et des provisions pour dépréciation.

Elles sont amorties en fonction de leur durée d'utilisation suivant le mode linéaire :

| | |
|--|----------------|
| - Immeubles d'exploitation | 4 % |
| - Agencements et aménagements | 10 % et 12.5 % |
| - Mobilier de bureau | 10 % |
| - Matériel de bureau | 20 % |
| - Matériel de transport | 20 % |
| - Matériel informatique et télécommunication | 33.33 % |

Les immobilisations incorporelles (frais de développement informatique) sont amorties sur 3 ans et 7 ans.

Créances douteuses et litigieuses

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte probable sont comptabilisées en créances douteuses.

Les dépréciations, inscrites en déduction des créances douteuses, sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement.

Intérêts et commissions

Les intérêts à payer et à recevoir sont calculés *pro rata temporis* et comptabilisés au Compte de résultat.

Les commissions sont enregistrées dès leur encaissement sauf celles assimilées à des intérêts qui sont comptabilisées également *pro rata temporis*.

À compter de l'exercice 2012 les commissions reçues à l'occasion d'octroi ou de l'acquisition d'un concours de crédit ainsi que les coûts marginaux de transaction sont étalés, conformément au règlement ANC n° 2014-07, sur la durée de vie effective du crédit sans actualisation (selon la méthode alternative prévue à l'article 2141-2 du règlement précité).

Engagement de retraite

Les pensions et les retraites sont prises en charge par des organismes spécialisés auxquels sont régulièrement versées les cotisations patronales et salariales. Les indemnités de fin de carrière découlant de la Convention Collective Monégasque de Travail du Personnel des Banques sont provisionnées à hauteur de 1 010 087 euros au 31 décembre 2023.

Fiscalité

Notre société entre dans le champ d'application de l'Impôt sur les Bénéfices (taux 25 %) institué selon l'Ordonnance Souveraine n° 7.174 du 24 octobre 2018.

Primes d'encouragement discrétionnaires

Les primes peuvent être composées de versements immédiats et d'une rémunération différée, soit sous la forme d'actions UBS, soit sous la forme de versements en espèces ou d'autres instruments.

Les instruments de capitaux propres attribués sont estimés à la valeur de marché et passés en charge :

- Entièrement à la date d'attribution s'il n'y a pas de conditions d'acquisition des droits ;
- Étala sur la période d'acquisition si des conditions doivent être remplies pour l'acquisition des droits.

Autres informations sur les postes du bilan (en milliers d'euros)*Immobilisations et Amortissements*

| | Valeur brute au 01/01/2023 | Transferts et mouvements de l'exercice | Valeur brute au 31/12/2023 | Amortissement au 01/01/2023 | Dotations aux amort. et prov. de l'exercice | Valeur résiduelle au 31/12/2023 |
|---|-------------------------------|--|-------------------------------|--------------------------------|--|---------------------------------------|
| Immobilisations incorporelles | 10,260 | 3,284 | 13,544 | 3,847 | 1,167 | 8,529 |
| Immobilisations en cours | 873 | -269 | 604 | 0 | 0 | 604 |
| Software | 9,387 | 3,553 | 12,940 | 3,847 | 1,167 | 7,925 |
| Immobilisations corporelles | 32,134 | 5,072 | 37,206 | 12,084 | 874 | 24,247 |
| Immobilisations en cours | 17,577 | 4,909 | 22,486 | 0 | 0 | 22,486 |
| Agencements et installations | 8,670 | 19 | 8,689 | 7,457 | 445 | 787 |
| Matériel informatique | 4,744 | 37 | 4,780 | 3,955 | 232 | 594 |
| Mobilier de bureau | 1,133 | 108 | 1,240 | 664 | 197 | 380 |
| Matériel de transport | 10 | 0 | 10 | 9 | 1 | 1 |
| Œuvres d'art | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Immobilisation hors exploitation | 3,250 | -3,250 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Propriétés saisies | 3,250 | -3,250 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total des Immobilisations | 45,644 | 5,106 | 50,750 | 15,932 | 2,042 | 32,777 |

Ventilation selon la durée résiduelle (hors créances et dettes rattachées)

| Durée | < 1 mois | 1 à 3 mois | 3 mois à 1 an | 1 à 5 ans | > 5 ans |
|--|--------------------|-------------------|----------------------|------------------|-------------------|
| Créances sur les établissements de crédit | 2,529,573 | 727,577 | 364,111 | 8,320 | 0 |
| Autres concours à la clientèle | 1,188,455 | 87,834 | 193,705 | 1,425,030 | 387,570 |
| Dettes envers les établissements de crédit | 628,006 | 1,386,849 | 52,234 | 298,788 | 16,158 |
| Comptes créditeurs de la clientèle | 3,220,294 | 727,577 | 364,111 | 8,320 | 2,433 |
| Dettes subordonnées | | | | | 100,000 |

Opérations avec les entreprises liées

Dettes envers les établissements de crédit : 2 377 031 514 euros

Dettes envers la clientèle : 0 euros

Créances sur les établissements de crédit : 3 627 648 690 euros

Créances sur la clientèle : 0 euros

Participation et autres titres détenus à long terme

Conformément à la recommandation de la lettre d'information BAFI n° 2007-01 les certificats d'association du Fonds de Garantie des dépôts sont enregistrés sous cette rubrique pour 270 milliers d'euros. Ce mécanisme obligatoire prévoit la souscription de certificats d'association ainsi que des appels de cotisations réguliers. La lettre précise que le Fonds de Garantie est désormais constitué et que les Certificats d'Association constituent des titres ; qu'ainsi ils doivent être reclassés en immobilisation financière ; les dépôts restent, quant à eux, comptabilisés en « débiteurs divers ».

Filiales et participations

Aucune.

Entreprises dont notre établissement est associé indéfiniment responsable

Aucune.

Actionnariat

Notre banque dispose d'un capital entièrement libéré de 49 197 milliers d'euros constitué de 2 139 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 23 euros chacune.

UBS SA à Bâle/Zurich détient 99,9 % de notre capital social.

Capitaux propres

| Réserves | 01/01/2023 | Variations de l'exercice | 31/12/2023 |
|------------------------------|-------------------|---------------------------------|-------------------|
| Capital | 49,197 | 0 | 49,197 |
| Réserve légale ou statutaire | 4,920 | 0 | 4,920 |
| Autres réserves | 23,113 | 0 | 23,113 |
| Report à nouveau | 95,877 | 39,212 | 135,089 |

Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, inclus dans les postes du bilan

| Postes de l'Actif | ACTIF | PASSIF |
|--|--------------|---------------|
| Caisse, Banques centrales, CCP | | |
| Créances sur les établissements de crédit | 15,418 | - |
| Créances sur la clientèle | 10,804 | - |
| Obligations et autres titres à revenu fixe | - | - |

Postes du Passif

| | | |
|---|---------------|---------------|
| Dettes envers les établissements de crédit | - | 9,568 |
| Comptes créditeurs de la clientèle | - | 19,132 |
| Dettes représentées par un titre | - | - |
| Total des intérêts inclus dans les postes du bilan | 26,222 | 28,700 |

Comptes de régularisation Actif

| | | |
|--|--|---------------|
| | | 2023 |
| Valeurs à rejeter | | 2 |
| Comptes d'encaissement | | 7 |
| Comptes d'ajustement | | 15,337 |
| Charges constatées d'avance | | 677 |
| Produits à recevoir | | 6,489 |
| Autres comptes de régularisation | | 77 |
| Total comptes de régularisation Actif | | 22,589 |

Comptes de régularisation Passif

| | | |
|---|--|---------------|
| | | 2023 |
| Comptes d'encaissement | | 8 |
| Produits constatés d'avance | | 880 |
| Comptes d'ajustement | | 15,311 |
| Charges à payer | | 3,680 |
| Autres comptes de régularisation | | 1,828 |
| Total comptes de régularisation Passif | | 21,706 |

Provisions pour risques et charges

| | Montant au 01/01/23 | Dotations | Reprise | Montant au 31/12/23 |
|------------------------------|------------------------|------------|----------|------------------------|
| Provisions Retraite | 770 | 240 | 0 | 1,010 |
| Provisions Risques & charges | 670 | 123 | 0 | 793 |
| Totaux | 1,440 | 362 | 0 | 1,803 |

Fonds pour Risques Bancaires Généraux

Ce fonds créé conformément au règlement du C.R.B. n° 90.02 du 23 février 1990 modifié relatif aux fonds propres est destiné à couvrir les risques généraux de l'activité bancaire. Il a été repris en totalité durant l'exercice 2019. Aucune provision n'a été constituée au titre de l'exercice 2023.

Dettes subordonnées

Cette rubrique représente les deux emprunts participatifs auprès de notre maison mère UBS AG dont les caractéristiques sont les suivantes :

| | |
|----------------|--|
| Montant : | 60 millions d'euros |
| Durée : | indéterminée |
| Rémunération : | Euribor 6M + 0.75 % (fixée semestriellement) |
| Clause : | primé par les éventuels créanciers. |

Montant : 40 millions d'euros
 Durée : indéterminée
 Rémunération : Euribor 6M + 2.40 % (fixée semestriellement)
 Clause : primé par les éventuels créanciers.

Contrevaleur de l'Actif et du Passif en devises

| | Montant de la contrevaleur |
|------------------|-----------------------------------|
| Total de l'Actif | 3,210 |
| Total du Passif | 3,237 |

Autres informations sur le hors-bilan (en milliers d'euros)

Changement de méthode

Aucun.

Engagements sur les instruments financiers à terme

UBS (Monaco) S.A. effectue des transactions sur les instruments financiers à terme uniquement pour le compte de sa clientèle et n'intervient donc sur les marchés qu'en simple qualité d'intermédiaire.

| Opérations sur instruments financiers à terme | 2023 | 2022 |
|--|-------------|-------------|
| Opérations de notre clientèle | 3,256,849 | 1,566,682 |
| Contrepartie bancaire des opérations de la clientèle | 3,256,849 | 1,566,682 |

Engagements donnés concernant les entreprises liées

Aucun engagement en cours au 31 décembre 2023.

Engagements reçus

Engagements de financement reçus d'établissements de crédit :

318 095 milliers d'euros.

Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit :

2 673 575 milliers d'euros.

Engagements de garantie reçus de la clientèle :

15 841 766 milliers d'euros.

UBS (Monaco) S.A. mentionne au 31 décembre 2023, les engagements de garantie reçus de la clientèle en contrepartie des financements octroyés.

Informations sur les actifs grevés (en milliers d'euros)

L'arrêté du 19 décembre 2014 concernant la publication d'informations relatives aux actifs grevés, impose aux établissements de crédit la publication d'informations relatives aux actifs grevés et non grevés (Asset Encumbrance). Nous rappelons qu'un actif est considéré comme grevé s'il a été nanti ou s'il est soumis à un quelconque dispositif visant à sécuriser, garantir ou rehausser une opération quelconque, au bilan ou hors-bilan, de laquelle il ne peut être librement retiré.

Information sur les actifs grevés ou non grevés au bilan

| | Val. comptable actifs grevés | Val. juste actifs grevés | Val. comptable actifs non grevés | Val. juste actifs non grevés |
|---------------------------------|------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Instruments de capitaux propres | - | - | - | - |
| Titres de créance | - | - | 6 976 344 | - |
| Autres actifs | - | - | 133 593 | - |

Garanties reçues grevées ou disponibles pour être grevées

Aucune.

Valeurs comptables des passifs financiers associés aux actifs grevés et aux garanties reçues

Non concerné.

Information sur l'importance des charges pesant sur les actifs grevés

Non concerné.

Informations sur le Compte de résultat (en milliers d'euros)*Charges relatives aux dettes subordonnées*

Le montant des intérêts payés sur l'emprunt participatif pour l'exercice 2023 s'élève à : 4 634 milliers d'euros.

Résultats sur titres à revenu variable

Néant.

Commissions

| | Charges | Produits |
|--|--------------|---------------|
| Établissements de crédit | 260 | 0 |
| Clientèle | 96 | 1,201 |
| Titres | 2,119 | 0 |
| Opérations de hors-bilan | 2,364 | 5,481 |
| Prestations de services | 463 | 52,203 |
| Autres commissions d'exploitation bancaire | 2,350 | 0 |
| Total | 7,653 | 58,885 |

Frais de personnel

| | 2023 |
|--|---------------|
| Salaires, gratifications, indemnités et autres avantages | 28,364 |
| Jetons de présence | 8 |
| Indemnités de fonction d'administrateur | 16 |
| Charges de retraite | 3,772 |
| Caisses sociales monégasques et Assedic | 799 |
| Autres et assurances du personnel | 4,718 |
| Fonds sociaux | 258 |
| Total | 37,933 |

Une partie des bonus distribués à notre personnel est soumise à des conditions d'éligibilité, d'attribution et comporte une période d'acquisition de droits. Lorsque la période d'acquisition des droits couvre plusieurs exercices, la charge est étalée pendant la durée comprise entre la date d'attribution et la fin de la période d'acquisition.

Solde en profit des corrections de valeur sur créances et hors-bilan (coût du risque)

| | Perte | Profit |
|---|--------------|---------------|
| Dotations aux provisions pour créances douteuses sur la clientèle | 849 | 0 |
| Reprises de provisions sur la clientèle | 0 | 0 |
| Solde en perte | -849 | 0 |

Résultat exceptionnel

Les charges exceptionnelles de l'année enregistrent principalement des refacturations de frais exceptionnels ainsi que des erreurs opérationnelles. Les produits exceptionnels recueillent principalement une régularisation sur des frais d'exercices précédents.

Autres informations

Contrôle interne

Notre établissement a transmis au Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution le rapport annuel de l'exercice 2023 sur le contrôle interne, ainsi que le rapport sur la politique et les pratiques de rémunération. Ces rapports ont été établis en application des articles 258 à 266 de l'Arrêté du 3 novembre 2014 relatif au contrôle interne des entreprises du secteur de la banque.

Effectif

Au 31 décembre 2023, l'effectif se compose de 194 salariés, soit une augmentation de 7,18 % par rapport à 2022 (8 CDD représentant 4.12 % des effectifs salariés, représentant une augmentation comparée à 2022 et 186 CDI), comprenant 151 cadres (soit 77.84 % de l'effectif) et 43 employés ou gradés.

Le turnover (taux de renouvellement du personnel) est de 12,11 % pour 2023 ; il est en diminution cette année avec 30 entrées (30 en 2022) et 17 sorties (46 en 2022).

Proposition d'affectation des résultats de l'exercice (en milliers d'euros)

| | |
|----------------------------------|----------------|
| - le bénéfice de l'exercice 2023 | 48,463 |
| - le report à nouveau | 135,089 |
| Montant à affecter | 183,551 |
| - Dividendes | 0 |
| - Réserves Statutaires | 0 |
| - Report à nouveau | 183,551 |
| Total | 183,551 |

Résultats des 5 derniers exercices (en milliers d'euros)

| | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 | 2023 |
|--------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Bénéfice net | 12,116 | 9,919 | 17,750 | 39,212 | 48,463 |

**RAPPORT SPÉCIAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2023

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous présentons un rapport sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice 2023 et sur les assemblées tenues pendant le même exercice.

I. OPÉRATIONS VISÉES À L'ARTICLE 23 DE L'ORDONNANCE DU 5 MARS 1895

Nous vous rappelons qu'il s'agit de toute entreprise ou marché (opération) comportant une série de prestations (fournitures, travaux, ...) successives, de même nature ou de nature analogue, fait avec la société ou pour son compte et dans lequel un administrateur de votre société a un intérêt direct ou indirect.

L'exécution de ces opérations pendant l'exercice 2023, vous est décrite dans le rapport présenté par le Conseil d'administration de votre société. Nous avons vérifié les informations contenues dans ce rapport et n'avons pas d'observation à formuler à ce sujet.

II. ASSEMBLÉE TENUE PENDANT L'EXERCICE 2023

Pendant l'exercice sous revue, les actionnaires se sont réunis le 16 mai 2023 à l'effet notamment d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et la désignation des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants.

Dans ce cadre, nous avons vérifié :

- le respect des prescriptions légales et statutaires relatives à la tenue de cette assemblée,
- l'exécution des résolutions approuvées.

Nous n'avons constaté aucune irrégularité.

Monaco, le 18 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Humber CROCI

Sandrine ARCIN

UNION BANCAIRE PRIVÉE, UBP SA
Succursale de Monaco
Succursale : 17, avenue d'Ostende - Monaco
Siège social : 96-98, rue du Rhône, Genève - Suisse

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023
(en milliers d'euros)

| ACTIF | 2023 | 2022 |
|--|------------------|------------------|
| Caisse, Banques Centrales, C.C.P..... | 136 052 | 130 741 |
| Créances sur les établissements de crédit..... | 1 103 748 | 588 588 |
| Opérations avec la clientèle..... | 698 159 | 859 787 |
| Participation et autres titres détenus à long terme..... | 239 024 | 228 429 |
| Immobilisations incorporelles..... | 28 | 57 |
| Immobilisations corporelles | 1 066 | 1 300 |
| Débiteurs divers | 2 215 | 1 464 |
| Comptes de régularisation | 6 557 | 21 383 |
| TOTAL ACTIF..... | 2 186 849 | 1 831 749 |

| PASSIF | 2023 | 2022 |
|---|------------------|------------------|
| Dettes envers les établissements de crédit..... | 183 804 | 299 017 |
| Opérations avec la clientèle..... | 1 813 447 | 1 331 422 |
| Créditeurs divers..... | 16 205 | 15 385 |
| Comptes de régularisation..... | 17 762 | 33 377 |
| Provisions pour Risques et Charges..... | 0 | 0 |
| Capitaux Propres Hors FRBG (+/-)..... | 155 630 | 152 549 |
| <i>Capital souscrit</i> | 140 000 | 140 000 |
| <i>Report à nouveau (+/-)</i> | 0 | -221 |
| <i>Résultat de l'exercice (+/-)</i> | 15 630 | 12 769 |
| TOTAL PASSIF | 2 186 849 | 1 831 749 |

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE 2023

(en milliers d'euros)

| | | |
|---------------------------------|-------------|-------------|
| ENGAGEMENTS DONNÉS | 2023 | 2022 |
| Engagements de financement..... | 205 623 | 297 120 |
| Engagements de garantie..... | 2 256 | 4 259 |
| ENGAGEMENTS REÇUS | | |
| Engagements de garantie..... | 72 000 | 106 000 |
| CHANGE À TERME | | |
| Devises à recevoir..... | 420 215 | 780 702 |
| Devises à livrer..... | 420 159 | 780 748 |

COMPTE DE RÉSULTAT AU 31 DÉCEMBRE 2023

(en milliers d'euros)

| | 2023 | 2022 |
|--|---------------|---------------|
| Intérêts et produits assimilés..... | 71 473 | 28 898 |
| Intérêts et charges assimilées..... | (46 193) | (8 052) |
| Résultat de change..... | 2 831 | 2 139 |
| Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation..... | 7 119 | 2 505 |
| Commissions (produits)..... | 22 226 | 25 669 |
| Commissions (charges)..... | (333) | (9) |
| Autres produits d'exploitation bancaire..... | 5 897 | 5 213 |
| Autres charges d'exploitation bancaire..... | (3 050) | (3 142) |
| PRODUIT NET BANCAIRE..... | 59 970 | 53 221 |
| Charges générales d'exploitation..... | (37 894) | (35 952) |
| Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles & corporelles..... | (350) | (410) |
| RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION..... | 21 726 | 16 859 |
| Coût du risque..... | (824) | 0 |
| RÉSULTAT D'EXPLOITATION..... | 20 902 | 16 859 |
| RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT..... | 20 902 | 16 859 |
| Résultat exceptionnel..... | (48) | 166 |
| Impôt sur les bénéfices..... | (5 224) | (4 256) |
| RÉSULTAT NET..... | 15 630 | 12 769 |

ANNEXE 2023**1. PRINCIPES GÉNÉRAUX, PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexes) de l'UNION BANCAIRE PRIVEE, UBP SA (MONACO) ont été établis conformément aux dispositions du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Toutes les valeurs de cette annexe (sauf le nombre des effectifs) sont exprimées en K€ (milliers d'euros).

1.1 Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectué en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués au cours de change du terme restant à courir à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

1.2 Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements sont calculés selon le mode linéaire en fonction de la durée probable d'utilisation des immobilisations.

- Mobilier 8 ans,
- Matériel, véhicules 5 ans,
- Agencements & aménagements 8 ans,
- Matériel informatique 5 ans,
- Logiciels 3 ans.

1.3 Intérêts et commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat *pro rata temporis*, ils sont provisionnés dès que leur recouvrement semble compromis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

1.4 Engagement de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 378 KEur au 31/12/2023.

1.5 Créances sur la clientèle

Les créances sur la clientèle sont comptabilisées à leur valeur nominale, le cas échéant les revenus perçus d'avance sont crédités au prorata dans le compte de résultat, ou étalés selon la durée de vie de la créance.

1.6 Provisions sur créances douteuses

Des provisions sur créances douteuses sont constituées dès qu'apparaît un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel.

Les provisions sont portées en déduction des actifs, en fonction de l'examen des dossiers (perspectives de recouvrement, garanties...), quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont constituées.

1.7 Calcul de l'impôt sur les bénéfices

Notre établissement réalisant plus de 25 % du chiffre d'affaires en dehors de Monaco est assujetti à l'impôt sur les bénéfices institué par les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.152 du 19 mars 1964.

1.8 Rémunérations variables

Les rémunérations variables sous forme de trésorerie font l'objet d'une prise en charge intégrale à la date de la clôture.

1.9 Titres d'investissements

Afin de pouvoir remplir les conditions imposées par la mise en place de la réforme Bâle III, notre succursale s'est dotée d'un portefeuille obligataire de haute qualité.

S'agissant d'un portefeuille de titres à revenus à taux fixes et à taux variables, assortis d'échéances fixées et à but non spéculatif (notre établissement ayant l'intention manifeste de les conserver jusqu'à leur échéance), nous les avons classés en Titres d'investissements.

Ce portefeuille est composé au 31/12/2023 des titres suivants :

| | Devise | Nominal | Valeur Comptable (en CV/ Eur) |
|---|--------|------------|----------------------------------|
| CAISSE AMORT. DETTE 3.375P 14-20.3.24 REG S USD | USD | 25 000 000 | 22 775 799 |
| WORLD BANK 2.33P 23-31.05.26 | USD | 12 000 000 | 10 342 706 |
| WORLD BANK F-R 2019-15.05.2024 | GBP | 30 000 000 | 34 859 707 |
| CABEI F-R 19-15.11.24 | USD | 9 030 000 | 8 283 468 |
| ITALY 19-01.07.24 | EUR | 30 000 000 | 30 559 875 |
| NORDDEUTSCH LB GIRO F-R 00-20.10.30 | EUR | 6 200 000 | 6 088 951 |
| ITALY 0P 21-15.08.24 | EUR | 25 000 000 | 25 001 778 |
| EIB 2.875P 18-13.06.25 REG-S | USD | 20 000 000 | 18 231 362 |
| NORDIC INVEST BANK 2.625P 22-04.04.25 GLBL | USD | 27 000 000 | 24 594 238 |
| EIB 2.74P 22-15.08.25 GLBL | USD | 25 000 000 | 22 857 214 |
| JBIC 1.75P 19-17.10.24 | USD | 24 600 000 | 21 825 725 |
| LDBK BADEN-WUERTT F-R 00-17.01.30 | EUR | 4 331 000 | 4 357 765 |
| L OREAL F-R 22-29.03.24 | EUR | 8 000 000 | 8 108 074 |

1.10 Risque de crédit

Les procédures en place en matière de surveillance des risques permettent de suivre l'évolution du risque de crédit au moyen d'une actualisation régulière de la qualité et la solvabilité des emprunteurs, et au moyen des procédures rigoureuses d'alertes et de détections des positions en dégradation. La valorisation de toutes les garanties, que ce soit sur les liquidités ou les valeurs mobilières ou hypothécaires, fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle périodique efficaces.

Les risques de concentration par contrepartie ou par secteur géographique sont appréhendés localement ainsi qu'au niveau du groupe.

2. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

Les montants sont exprimés en milliers d'euros (K€).

Affectation des résultats :

Le résultat de la succursale monégasque sera entièrement affecté à notre maison mère par le biais d'un compte de liaison (intégré dans la ligne « Créances sur les établissements de crédit » du bilan).

BILAN

1.1 Actif immobilisé

Montants bruts des immobilisations au 31/12/2023 :

| | 2022 | Acquisitions | Cessions | 2023 |
|--|-------------|---------------------|-----------------|-------------|
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Droits d'entrée | 214 | 0 | 0 | 214 |
| Logiciels | 20 | 0 | 0 | 20 |
| Total immobilisations incorporelles | 234 | 0 | 0 | 234 |

| | | | | |
|---|--------------|-----------|----------|--------------|
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Agencements Installations | 1 395 | 24 | 0 | 1 419 |
| Matériels de transport | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier | 1 122 | 63 | 0 | 1 185 |
| Immobilisations en cours | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Total immobilisations corporelles | 2 517 | 87 | 0 | 2 604 |

Montant des amortissements au 31/12/2023 :

| | 2022 | Dotations | Reprises | 2023 |
|---|-------------|------------------|-----------------|-------------|
| Immobilisations incorporelles | | | | |
| Droits d'entrée | 170 | 23 | 0 | 193 |
| Logiciels | 7 | 7 | 0 | 13 |
| Total amortissements immobilisations incorporelles | 177 | 29 | 0 | 206 |

| | | | | |
|---|--------------|------------|----------|--------------|
| Immobilisations corporelles | | | | |
| Agencements Installations | 431 | 175 | 0 | 606 |
| Matériels de transport | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Matériels de bureau, matériels informatique et mobilier | 786 | 146 | 0 | 932 |
| Total amortissements immobilisations corporelles | 1 217 | 321 | 0 | 1 537 |

1.2 Créances et dettes (ventilation selon durée résiduelle)

| | D = à vue | D <= 1 mois | 1 mois < D <= 3 mois | 3 mois < D <= 6 mois | 6 mois < D <= 1 an | 1 an < D <= 5 ans | D > 5 ans | Total 2023 | Total 2022 |
|-------------------------------------|----------------------|---------------------------------|---|---|---|--|-------------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| Opérations interbancaires | | | | | | | | | |
| Comptes et prêts | 841 143 | 0 | 262 526 | 0 | 0 | 0 | 0 | 1 103 669 | 588 582 |
| Comptes et emprunts | 183 804 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 183 804 | 298 775 |
| Opérations avec la clientèle | | | | | | | | | |
| Comptes à vue et crédits | 84 863 | 60 705 | 36 107 | 15 108 | 69 010 | 288 053 | 92 154 | 646 000 | 846 101 |
| Comptes à vue et à terme | 537 164 | 619 561 | 505 347 | 109 691 | 36 420 | 0 | 0 | 1 808 184 | 1 329 714 |
| Engagement de financement | | | | | | | | | |
| En faveur de la clientèle | 205 623 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 205 623 | 297 120 |

Ces chiffres n'incluent pas les intérêts courus comptabilisés au bilan sur les postes opérations avec la clientèle à l'actif et au passif.

1.3 Encours douteux et provisions sur créances douteuses

| | Encours douteux 2022 | Augmentations | Diminutions | Encours douteux 2023 |
|--------------|---------------------------------------|----------------------|--------------------|---------------------------------------|
| Capitaux | 13 152 | 43 446 | 1 440 | 55 158 |
| Intérêts | 1 742 | 245 | 633 | 1 353 |
| Total | 14 894 | 43 690 | 2 073 | 56 511 |

| | Provisions sur encours douteux 2022 | Dotations | Reprises | Provisions sur encours douteux 2023 |
|--------------|--|------------------|-----------------|--|
| Capitaux | 3 052 | 6 494 | 1 382 | 8 163 |
| Intérêts | 1 742 | 245 | 633 | 1 353 |
| Total | 4 794 | 6 738 | 2 016 | 9 516 |

Les créances sur la clientèle présentant un risque de perte totale ou partielle sont comptabilisées en créances douteuses au cas par cas. Les provisions sont constituées individuellement en fonction des perspectives de recouvrement et sont comptabilisées en déduction de l'actif.

1.4 Opérations avec la clientèle (actif)

| | 2022 | 2023 |
|---|----------------|----------------|
| Comptes ordinaires débiteurs | 130 883 | 84 863 |
| Autres concours à la clientèle | 715 217 | 561 137 |
| Encours douteux | 14 894 | 56 511 |
| Provisions encours douteux | (4 794) | (9 516) |
| Créances rattachées | 3 585 | 5 164 |
| Total Opérations avec la clientèle | 859 787 | 698 159 |

1.5 Débiteurs divers

Les débiteurs divers sont composés de :

| | 2022 | 2023 |
|---------------------------------------|--------------|--------------|
| Dépôts effectués en Fonds de Garantie | 532 | 576 |
| Comptes de suspens | 66 | 700 |
| Avances sur salaires | 0 | 7 |
| Dépôts de garantie Loyer | 808 | 900 |
| Crédit de TVA à reporter | 0 | 3 |
| TVA déductible | 57 | 17 |
| Clients à vue bloqués | 0 | 13 |
| Total Débiteurs divers | 1 464 | 2 215 |

1.6 Comptes de Régularisation à l'Actif

Les comptes de stocks, d'emplois divers et de régularisation à l'actif sont composés de :

| | 2022 | 2023 |
|--|---------------|--------------|
| Valeur de remplacement (forex forward) | 19 395 | 6 365 |
| Factures payées d'avance | 1 974 | 192 |
| Produits à recevoir | 14 | 0 |
| Total Comptes de Régularisation à l'Actif | 21 383 | 6 557 |

1.7 Crédeurs divers

Les crédeurs divers sont composés principalement de :

| | 2022 | 2023 |
|------------------------------|---------------|---------------|
| Dettes fiscales | 381 | 781 |
| Dettes sociales | 15 004 | 15 393 |
| Clients à vue bloqués | 0 | 31 |
| Total Crédeurs divers | 15 385 | 16 205 |

1.8 Comptes de Régularisation au Passif

Les comptes de régularisation au passif sont composés principalement de :

| | 2022 | 2023 |
|--|---------------|---------------|
| Valeur de remplacement (forex forward) | 19 459 | 6 326 |
| Charges à payer | 383 | 1 527 |
| Produits perçus d'avance | 573 | 439 |
| Rétrocessions à payer | 392 | 581 |
| Impôts sur les bénéfices à payer | 2 387 | 1 819 |
| Comptes de suspens | 10 182 | 7 071 |
| Total Comptes de Régularisation au Passif | 33 377 | 17 762 |

1.9 Capital

| Dotation au 31/12/2022 | Variation durant l'exercice | Dotation au 31/12/2023 |
|------------------------|-----------------------------|------------------------|
| 140 000 | 0 | 140 000 |

1.10 Provisions pour Risques et Charges

| Provisions 2022 | Dotations | Reprises | Imputations | Provisions 2023 |
|-----------------|-----------|----------|-------------|-----------------|
| 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

1.11 Ventilation des postes du Bilan en euros et en devises (en contrevalueur euros)

| Actif | Devises | Euros | Total |
|---|------------------|----------------|------------------|
| Caisse & Créances sur les établissements de crédit | 1 101 777 | 138 022 | 1 239 800 |
| Opérations avec la clientèle (Actif) | 104 356 | 593 803 | 698 159 |
| Participation et autres titres détenus à long terme | 163 770 | 75 254 | 239 024 |
| Immobilisations | 0 | 1 094 | 1 094 |
| Autres actifs | 0 | 8 772 | 8 772 |
| Total Actif | 1 369 903 | 816 946 | 2 186 849 |

| Passif | Devises | Euros | Total |
|--|------------------|----------------|------------------|
| Dettes envers les établissements de crédit | 32 | 183 772 | 183 804 |
| Opérations avec la clientèle (Passif) | 1 370 836 | 442 611 | 1 813 447 |
| Autres passifs | 526 | 33 442 | 33 968 |
| Capitaux Propres | 0 | 140 000 | 140 000 |
| Résultat de l'exercice | 0 | 15 630 | 15 630 |
| Total Passif | 1 371 394 | 815 455 | 2 186 849 |

HORS BILAN ET OPÉRATIONS ASSIMILÉES**2.1 Engagements reçus**

| | 2022 | 2023 |
|--|---------|---------|
| Garanties reçues des intermédiaires financiers | 106 000 | 72 000 |
| Change à terme | 780 748 | 420 215 |

2.2 Engagements donnés

| | 2022 | 2023 |
|--|---------|---------|
| Engagements de financement en faveur de la clientèle | 297 120 | 205 623 |
| Engagements de garantie d'ordre de la clientèle | 4 259 | 2 256 |
| Change à terme | 780 702 | 420 159 |

COMPTE DE RÉSULTAT

3.1 Ventilation des commissions

Les commissions encaissées se répartissent comme suit :

| | 2022 | 2023 |
|---|---------------|---------------|
| Commissions de gestion | 5 845 | 5 457 |
| Droits de garde sur portefeuille-titres de la clientèle | 3 061 | 2 911 |
| Commissions sur opérations de crédits et de garanties | 304 | 322 |
| Comm. de placement et de rachat d'OPCVM et de FCC | 1 776 | 1 101 |
| Commissions de courtage | 13 108 | 10 530 |
| Commissions diverses | 1 574 | 1 906 |
| Total Commissions | 25 669 | 22 226 |

3.2 Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste est composé principalement des produits d'intérêts et d'amortissements des décotes du portefeuille obligataire de la succursale.

3.3 Autres produits d'exploitation bancaire

Les autres produits d'exploitation bancaire sont composés de :

| | 2022 | 2023 |
|--|--------------|--------------|
| Services ext. fournis à des sociétés du groupe | 5 213 | 5 897 |
| Total Autres produits d'exploitation bancaire | 5 213 | 5 897 |

3.4 Autres charges d'exploitation bancaire

Les autres charges d'exploitation bancaire sont principalement composées de :

| | 2022 | 2023 |
|--|----------------|----------------|
| Services extérieurs fournis par des sociétés du groupe | (2 437) | (2 444) |
| Rétrocessions sur marge d'intérêts | (118) | (66) |
| Rétrocessions sur commissions de gestion | (261) | (273) |
| Rétrocessions sur opérations de change et d'arbitrage | (36) | (35) |
| Rétrocessions sur commissions de courtage | (289) | (232) |
| Total Autres charges d'exploitation bancaire | (3 142) | (3 050) |

3.5 Coût du Risque

Provisions pour dépréciation du Capital d'un client Douteux à la suite d'une décision prise lors du Comité de crédit du 23/03/2023.

3.6 Charges générales d'exploitation

| | 2022 | 2023 |
|---|---------------|---------------|
| Frais généraux | 12 836 | 14 165 |
| Frais de personnel | 23 116 | 23 729 |
| Total Charges générales d'exploitation | 35 952 | 37 894 |
| Ventilation des frais de personnel | 2022 | 2023 |
| Salaires et Traitements | 18 759 | 19 329 |
| Charges Sociales | 4 357 | 4 400 |
| Total Frais de personnel | 23 116 | 23 729 |

3.7 Produits et charges exceptionnels

Un montant de 48 K€ a été enregistré en charges exceptionnelles.

Il correspond à des pertes opérationnelles à hauteur de 42 K€ et des gestes commerciaux à hauteur de 6 K€.

En 2023, aucun produit exceptionnel n'a été comptabilisé.

3.8 ISB

L'impôt sur les bénéfices de 25 % pour l'année 2023 est évalué à 5 224 K€.

AUTRES INFORMATIONS

4.1 Risque de Contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le groupe.

Les Dépositaires et les Brokers sont choisis par UBP sur les listes sélectionnées par le groupe et reconnus pour leur solidité financière.

4.2 Effectifs

Les effectifs de la succursale au 31/12/2023 sont de 77 salariés répartis comme suit :

| | 2022 | 2023 |
|------------|------|------|
| Directeurs | 13 | 17 |
| Cadres | 42 | 52 |
| Gradés | 10 | 8 |
| Employés | 2 | 0 |

4.3 Informations relatives à la crise ukrainienne

Les événements intervenus en 2022 en Ukraine ont eu des répercussions sur l'ensemble de l'économie mondiale, et notamment les places financières.

UBP Monaco a adapté ses procédures internes et pris des mesures appropriées en conformité avec la réglementation relative aux sanctions européennes d'applicabilité immédiate en Principauté de Monaco.

En 2023, la Banque a mis en place un suivi des clients pouvant être considérés à risque.

Par ailleurs la Banque a identifié un risque résultant des conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie ayant un impact sur les états financiers au 31 décembre 2023 ; ce risque a été appréhendé par le reclassement d'une créance en créance douteuse.

4.4 Évènements post-clôture

La Banque n'a aucun événement post-clôture à reporter.

**RAPPORT GÉNÉRAL
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Exercice clos le 31 décembre 2023

À l'attention des dirigeants responsables,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de votre maison mère pour les exercices 2023 à 2025.

Les comptes publiables couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, ont été établis sous la responsabilité des dirigeants de la succursale.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes publiables, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard des normes de la profession et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre succursale pendant l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2023 et clos le 31 décembre 2023, le bilan publiable au 31 décembre 2023 et le compte de résultat publiable de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes publiables ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes publiables, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par les dirigeants responsables. Nous estimons que nos contrôles étaient correctement notre opinion.

À notre avis, le bilan publiable, le compte de résultat publiable et l'annexe ci-joint, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre succursale au 31 décembre 2023, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 25 avril 2024.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Humbert CROCI

Sandrine ARCIN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 7 juin 2024 |
|---------------------------------|-----------------|----------------------|------------------------|-----------------------------------|
| MONACO COURT TERME EURO | 30.09.94 | C.M.G. | C.M.B | 5.540,44 EUR |
| MONACO PATRIMOINE SECURITE EURO | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B | 1.514,94 EUR |
| MONACTION ESG EUROPE | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B. | 2.003,53 EUR |
| MONACTION HIGH DIVIDEND YIELD | 19.06.98 | C.M.G. | C.M.B. | 1.317,88 EUR |
| CFM INDOSUEZ EQUILIBRE | 19.01.01 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.411,93 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 7 juin 2024 |
|--|-----------------|---|---|-----------------------------------|
| CFM INDOSUEZ PRUDENCE | 19.01.01 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.425,10 EUR |
| CAPITAL CROISSANCE Part P | 13.06.01 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.526,27 EUR |
| CAPITAL LONG TERME Part P | 13.06.01 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.644,86 EUR |
| MONACO ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE | 06.12.02 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | |
| CFM INDOSUEZ ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE | 14.01.03 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.678,88 EUR |
| CFM INDOSUEZ Actions Multigestion | 10.03.05 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.899,25 EUR |
| MONACO COURT TERME USD | 05.04.06 | C.M.G. | C.M.B. | 6.962,83 USD |
| MONACO ECO + | 15.05.06 | C.M.G. | C.M.B. | 2.783,84 EUR |
| MONACTION ASIE | 13.07.06 | C.M.G. | C.M.B. | 1.271,63 EUR |
| MONACTION EMERGING MARKETS | 13.07.06 | C.M.G. | C.M.B. | 1.960,11 USD |
| MONACO CORPORATE BOND EURO | 21.07.08 | C.M.G. | C.M.B. | 1.459,88 EUR |
| CAPITAL LONG TERME Part M | 18.02.10 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 74.670,85 EUR |
| CAPITAL LONG TERME Part I | 18.02.10 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 796.654,67 EUR |
| MONACO CONVERTIBLE BOND EUROPE | 20.09.10 | C.M.G. | C.M.B. | 1.110,77 EUR |
| MONACTION HIGH.DIV.YIELD USD | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.040,73 USD |
| CAPITAL PRIVATE EQUITY | 21.01.13 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.644,22 USD |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.13 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.219,74 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 596.637,88 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 58.229,37 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 07.12.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.084,33 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 07.12.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 54.982,62 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 07.12.18 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 557.594,31 EUR |
| Monaco Court terme USD INST | 21.02.20 | C.M.G. | C.M.B. | 112.422,24 USD |
| MONACO ECO+ INST | 21.02.20 | C.M.G. | C.M.B. | 145.148,00 EUR |
| MONACO HOR NOV 26 INST | 26.06.20 | C.M.G. | C.M.B. | 97.404,73 EUR |
| MONACO HOR NOV 26 | 26.06.20 | C.M.G. | C.M.B. | 962,63 EUR |
| MONACO COURT TERME EURO INST | 22.07.20 | C.M.G. | C.M.B. | 108.860,47 EUR |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 7 juin 2024 |
|----------------------------------|-----------------|---|---|-----------------------------------|
| MONACO ECO + ID | 04.08.21 | C.M.G. | C.M.B. | 138.465,05 EUR |
| MONACO ECO + R USD | 30.12.21 | C.M.G. | C.M.B. | 935,17 USD |
| MONACO ECO + I USD | 18.01.22 | C.M.G. | C.M.B. | 101.078,13 USD |
| MONACO CORPORATE BOND USD RH EUR | 15.09.22 | C.M.G. | C.M.B. | 5.243,73 EUR |
| MONACO CORPORATE BOND USD | 15.09.22 | C.M.G. | C.M.B. | 6.779,03 USD |
| CAPITAL CROISSANCE PART I | 04.11.22 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 603.528,13 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR INST | 18.11.22 | C.M.G. | C.M.B. | 106.764,36 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR RETAIL | 18.11.22 | C.M.G. | C.M.B. | 1.060,53 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR Retail D | 11.01.23 | C.M.G. | C.M.B. | 1.057,55 EUR |
| MONACO GREEN BOND EUR Inst D | 11.01.23 | C.M.G. | C.M.B. | 105.744,00 EUR |
| MONACO CORPORATE BOND USD RD | 27.02.23 | C.M.G. | C.M.B. | 1.031,60 USD |
| Capital ISR Green Tech Part S | 06.07.23 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Asset Management Monaco SAM | 1.064,10 EUR |

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

